

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.538 du 16 décembre 2022 modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée (p. 3930).

Loi n° 1.539 du 16 décembre 2022 portant modification de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée (p. 3946).

Loi n° 1.540 du 16 décembre 2022 modifiant l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti (p. 3947).

Loi n° 1.541 du 16 décembre 2022 relative aux infections nosocomiales (p. 3947).

Loi n° 1.542 du 16 décembre 2022 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 3949).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.547 du 11 novembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 3950).

Ordonnances Souveraines n° 9.601 et n° 9.602 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation de deux Chefs de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 3950 et p. 3951).

Ordonnance Souveraine n° 9.603 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 3951).

Ordonnance Souveraine n° 9.604 du 12 décembre 2022 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat. (p. 3952).

Ordonnance Souveraine n° 9.605 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Conseil National (p. 3952).

Ordonnances Souveraines n° 9.606 à n° 9.608 du 12 décembre 2022 admettant, sur leur demande, trois fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 3953 et p. 3954).

Ordonnance Souveraine n° 9.612 du 15 décembre 2022 portant promotion dans l'Ordre des Grimaldi (p. 3954).

Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 3955).

Ordonnances Souveraines n° 9.621 à n° 9.623 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation de trois Agents de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3956 et p. 3957).

Ordonnance Souveraine n° 9.626 du 16 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 3957).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 21 décembre 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3958).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-712 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROGRESSY SAM », au capital de 150.000 euros (p. 3959).

Arrêté Ministériel n° 2022-713 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM », au capital de 150.000 euros (p. 3959).

Arrêté Ministériel n° 2022-714 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », au capital de 150.000 euros (p. 3960).

Arrêté Ministériel n° 2022-715 du 14 décembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEW JET INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3961).

Arrêté Ministériel n° 2022-716 du 14 décembre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services », au capital de 150.000 euros (p. 3961).

Arrêté Ministériel n° 2022-717 du 14 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « HDI GLOBAL SE » (p. 3962).

Arrêté Ministériel n° 2022-718 du 14 décembre 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « HDI GLOBAL SE » (p. 3962).

Arrêté Ministériel n° 2022-719 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, modifié (p. 3963).

Arrêté Ministériel n° 2022-720 du 14 décembre 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 91^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 3963).

Arrêté Ministériel n° 2022-721 du 14 décembre 2022 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3964).

Arrêté Ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être (p. 3965).

Arrêté Ministériel n° 2022-723 du 14 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-392 du 14 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 3966).

Arrêté Ministériel n° 2022-724 du 14 décembre 2022 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 3966).

Arrêté Ministériel n° 2022-725 du 14 décembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3967).

Arrêté Ministériel n° 2022-726 du 14 décembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3967).

Arrêté Ministériel n° 2022-727 du 16 décembre 2022 fixant la liste des spécialités visée par l'article 30-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée (p. 3967).

Arrêté Ministériel n° 2022-728 du 16 décembre 2022 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients (p. 3969).

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA
JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES
JUDICIAIRES**

—
*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires, Président du
Conseil d'État n° 2022-30 du 19 décembre 2022 (p. 3969).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

—
*Arrêté Municipal n° 2022-5217 du 20 décembre 2022
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de
travaux (p. 3970).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État,
Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3970).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco -
State - International Status - Institutions » (p. 3970).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-283 d'un Administrateur au sein de
l'Administration des Domaines (p. 3970).*

*Avis de recrutement n° 2022-284 d'un(e) Assistant(e) à la
Direction de l'Expansion Économique (p. 3971).*

*Avis de recrutement n° 2022-285 d'un Chef de Division -
Responsable de la Formation à la Direction des Ressources
Humaines et de la Formation de la Fonction Publique
(p. 3972).*

*Avis de recrutement n° 2022-286 d'un Chef de Section à
l'Administration des Domaines (p. 3972).*

*Avis de recrutement n° 2022-287 d'un Conducteur de Travaux
au sein de l'Administration des Domaines (p. 3973).*

*Avis de recrutement n° 2022-288 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au
Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3974).*

*Avis de recrutement n° 2022-289 d'un(e) Infirmier(ère) pour
l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires
relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3974).*

*Avis de recrutement n° 2022-290 d'un Chef de Bureau en charge
de l'Administration Windows à la Direction des Systèmes
d'Information (p. 3974).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28
décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location
de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés
avant le 1er septembre 1947 (p. 3976).*

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Erratum à la mise en vente de nouvelles valeurs, publiée au
Journal de Monaco du 11 novembre 2022 (p. 3977).*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2023 (p. 3977).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2023 (p. 3977).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de recrutement d'un(e) Chef de Division à la Direction des
Services Judiciaires (p. 3978).*

MAIRIE

*Élections nationales du 5 février 2023 - Dépôt des candidatures
(p. 3979).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-123 d'un poste de Moniteur à
la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique
Rainier III dépendant du Service des Sports et des
Associations (p. 3979).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-124 de deux postes de
Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine
Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3979).*

INFORMATIONS (p. 3980).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3981 à p. 4005).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

*Dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de
Construction et de Voirie du Secteur des quartiers
ordonnancés (p. 1 à p. 11).*

*Publication n° 476 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 1 à p. 11).*

LOIS

Loi n° 1.538 du 16 décembre 2022 modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2022.

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité monégasque.

Toutefois, l'emploi de Receveur Municipal peut être occupé par un fonctionnaire ne possédant pas cette nationalité. ».

ART. 2.

À l'article 3 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les mots « Catégories C et D » sont remplacés par les mots « Catégorie C ».

ART. 3.

Sont insérés après l'article 3 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les articles 3-1, 3-2 et 3-3 rédigés comme suit :

« Article 3-1.- Les emplois permanents de la Commune sont occupés par des fonctionnaires.

Les emplois permanents de la Commune peuvent cependant être pourvus par des agents contractuels, lorsque aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire.

Article 3-2.- Des agents contractuels de la Commune peuvent également être recrutés pour remplacer des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents de la Commune ou encore pour exécuter des missions ou des tâches déterminées.

Article 3-3.- Les agents contractuels de la Commune sont recrutés et leur contrat peut être renouvelé, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Article 3-4.- Les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Commune sont fixées par ordonnance souveraine. ».

ART. 4.

L'article 5 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement un emploi vacant est nulle et de nul effet. ».

ART. 5.

Est inséré après l'article 5 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 5-1 rédigé comme suit :

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un autre emploi dans les conditions prévues par l'article 65. ».

ART. 6.

Est inséré après l'article 6 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 6-1 rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec loyauté, dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à une obligation de neutralité et à un devoir de réserve.

Tout chef de service veille au respect de ces principes et obligations déontologiques dans le ou les services placés sous son autorité, et peut en fonction des risques auxquels ils sont exposés, en préciser les conditions de mise en œuvre en les adaptant aux missions du ou des services. Il en informe le maire.

Tout chef de service dans l'exercice de ses responsabilités et de ses prérogatives, ainsi que tout fonctionnaire pour ce qui le concerne, peut saisir le maire sur l'application des principes et obligations déontologiques prévus par la présente loi à des situations individuelles. Lorsque la situation individuelle considérée présente un risque sérieux d'atteinte auxdits principes et obligations déontologiques, le chef de service ou le fonctionnaire concerné, après en avoir avisé son autorité hiérarchiquement supérieure, doit en saisir le maire.

Les modalités d'application des obligations et principes déontologiques sont fixées par ordonnance souveraine. ».

ART. 7.

L'article 7 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire veille à prévenir tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel dans lequel il pourrait se trouver ou à faire cesser tout conflit d'intérêts réel dans lequel il se trouve.

En conséquence, il est de sa responsabilité, lorsqu'il estime se trouver dans l'une des situations prévues aux alinéas 4 et 5 d'en saisir sans délai l'autorité hiérarchiquement supérieure.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui influe ou paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Le conflit d'intérêts est réel lorsque l'intérêt privé du fonctionnaire influe sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel lorsque l'intérêt privé du fonctionnaire paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsque le conflit d'intérêts est réel, l'autorité hiérarchiquement supérieure prend toutes mesures nécessaires pour y mettre fin et, le cas échéant, enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel, elle prend les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts réel.

Dans tous les cas, l'autorité hiérarchiquement supérieure peut, pour apprécier le caractère réel, apparent ou potentiel du conflit d'intérêts, saisir le maire à l'effet de déterminer les modalités de gestion de la situation.

Il peut être fait application des alinéas 6 à 8, lorsque l'autorité hiérarchiquement supérieure constate une situation de conflit d'intérêts sans que le fonctionnaire l'en ait préalablement saisie.

Le fonctionnaire qui aurait saisi l'autorité hiérarchiquement supérieure conformément aux dispositions du présent article ne saurait encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de cette dernière, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière. ».

ART. 8.

Sont insérés après l'article 7 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les articles 7-1 et 7-2 rédigés comme suit :

« Article 7-1.- Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit des intérêts, de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui.

La même interdiction subsiste, pendant une période de deux ans, pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle ou qui aurait cessé d'exercer ses fonctions.

Article 7-2.- Toute nomination dans un emploi dont la nature des fonctions le justifie est soumise à un contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité des fonctions envisagées avec les activités antérieures ou les intérêts privés détenus.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

ART. 9.

L'article 8 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou dans un organisme de droit privé ou toute activité libérale sauf dérogation accordée par le maire, dès lors que cette activité est compatible avec le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service et qu'elle n'affecte pas les principes déontologiques prévus par la présente loi.

II. Toute cessation temporaire ou définitive d'un emploi dont la nature des fonctions le justifie est soumise à un contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des deux années précédant le début de cette activité.

Tout changement d'activité pendant un délai de deux ans à compter de la cessation de fonction est porté par le fonctionnaire intéressé à la connaissance de l'administration communale avant le début de cette nouvelle activité.

En cas de non-respect des conclusions du contrôle déontologique préalable mentionné au deuxième alinéa, le fonctionnaire ayant cessé temporairement ses fonctions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

ART. 10.

Le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des missions et des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. ».

ART. 11.

L'article 10 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Indépendamment des règles instituées par la loi en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de discrétion professionnelle interdit au fonctionnaire de communiquer l'un des éléments mentionnés au précédent alinéa à toute personne extérieure ou non à l'administration communale, sauf si cette communication :

- intervient conformément à la réglementation sur l'accès aux documents administratifs ;
- est légalement prévue ;

- est nécessaire pour l'exercice des fonctions du fonctionnaire ou de son destinataire.

En dehors des cas prévus au précédent alinéa, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion qu'avec l'autorisation du maire et, lorsque les pièces ou documents visés à l'alinéa précédent émanent de l'État, après l'autorisation du Ministre d'État. ».

ART. 12.

Est inséré après l'article 10 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 10-1 rédigé comme suit :

« Nonobstant le respect de l'obligation de discrétion professionnelle et, lorsqu'il y est tenu, du secret professionnel, le fonctionnaire ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit à l'obligation de le signaler à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

L'intéressé ne saurait pour ce motif encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de l'autorité hiérarchique, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière. ».

ART. 13.

L'article 11 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions, cette dernière l'oblige à faire preuve de mesure et de retenue dans l'expression de ses opinions, aussi bien durant son service, qu'en dehors de celui-ci. ».

ART. 14.

Est inséré après l'article 11 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 11-1 rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire ne doit ni solliciter, ni accepter de cadeaux, ou tout autre avantage qui pourraient influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il doit exercer ses fonctions, ou qui pourraient constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec ses fonctions. Ne sont pas concernés les cadeaux relevant de la courtoisie en usage.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article. ».

ART. 15.

L'article 13 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Une ordonnance souveraine détermine les pièces qui concernent cette situation et les modalités de tenue de dossier, ainsi que leur durée de conservation en fonction de la nature des informations qu'elles contiennent. Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales de l'intéressé, ni de données relatives à son orientation sexuelle, à ses mœurs ou à ses origines raciales ou ethniques.

Le fonctionnaire a accès à son dossier individuel, à l'exception des pièces non consultables dans les conditions définies par ordonnance souveraine. Il a le droit d'en obtenir communication avant le prononcé d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 36. ».

ART. 16.

I. L'article 14 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« La Commune est tenue de protéger le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut ou a pu être l'objet dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de celles-ci et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

La Commune est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire victime de l'un des faits visés au premier alinéa peut, lorsqu'ils ont été commis par un fonctionnaire ou un agent contractuel de la Commune, en informer son chef de service. Toutefois, lorsque ce dernier est l'auteur de l'un de ces faits, le fonctionnaire peut en informer directement le maire.

La protection peut être accordée, sur leur demande au conjoint d'un fonctionnaire, à son partenaire d'un contrat de vie commune, à ses enfants et ses ascendants directs, dans le cadre des instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs :

1°) soit de coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires ou d'attentats aux mœurs dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ;

2°) soit de meurtre, assassinat ou empoisonnement à l'encontre du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

La Commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux alinéas précédents, la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées aux alinéas précédents. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions et limites de la prise en charge par la Commune au titre de la protection des frais exposés dans le cadre d'instances judiciaires par le fonctionnaire ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. ».

II. Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État tel que modifié par l'article 12 de la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022, est modifié comme suit :

« L'État est tenu de protéger le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut ou a pu être l'objet dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de celles-ci et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi. ».

ART. 17.

Le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de grève dans les conditions prévues par la loi. ».

ART. 18.

L'article 17 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour l'application du statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur genre, de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois des distinctions peuvent être faites en vue de répondre à des exigences professionnelles essentielles et déterminantes et, notamment, afin de tenir compte de la nature des fonctions ou des conditions de leur exercice. ».

ART. 19.

L'article 18 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois visés à l'article 2 :

- 1°) s'il n'a pas la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- 2°) s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 3°) s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 20, 20-1, 20-2 et 21 ;
- 4°) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de la fonction. À cet effet, l'intéressé devra produire un certificat délivré par une des commissions médicales prévues par l'article 54. ».

ART. 20.

Au point 2°) du deuxième alinéa de l'article 50 et au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, les termes « directeur du personnel » sont insérés après les termes « secrétaire général de la mairie ».

Au point 3°) du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, précitée, les termes « secrétaire de mairie » sont remplacés par les termes de « secrétaire général adjoint de la mairie ».

L'article 19 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires sont nommés par arrêté municipal.

Toutefois, sont nommés par ordonnance souveraine, rendue selon les dispositions de l'article 45 de la Constitution ceux qui remplissent les emplois ci-après :

- secrétaire général de la mairie, directeur du personnel ;
- secrétaire général adjoint de la mairie ;
- receveur municipal ;
- chef d'un service communal.

La nomination du secrétaire général de la mairie, directeur du personnel, intervient sur la proposition du maire. Celle des autres fonctionnaires visés à l'alinéa précédent est prononcée après avis du maire.

Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire doit prêter le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865. ».

ART. 21.

L'article 20 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« En vue de favoriser la mobilité interne, après que les dispositions de l'article 20-2 auront été appliquées, les fonctionnaires sont recrutés dans un emploi appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 3, après publication d'un avis de vacance d'emploi, conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, modifiée, lequel énumère les caractéristiques principales du poste et indique le mode de recrutement.

Ces recrutements sont ouverts par voie de concours aux candidats remplissant les conditions mentionnées dans l'avis de vacance d'emploi et aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public.

Les dispositions de l'article 20-2 mentionnées au premier alinéa peuvent ne pas être directement appliquées lorsque l'emploi à pourvoir implique la maîtrise d'une expertise technique relevant de la liste des spécialités fixée par arrêté municipal visée au premier alinéa de l'article 28-2.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

ART. 22.

Sont insérés après l'article 20 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les articles 20-1, 20-2 et 20-3 rédigés comme suit :

« Article 20-1.- Le candidat retenu, de nationalité monégasque, est recruté en qualité de fonctionnaire dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Le candidat retenu, d'une autre nationalité, est recruté, conformément aux dispositions de l'article 3-1, en qualité d'agent contractuel de la Commune, sous réserve de l'application de l'article 2.

Article 20-2.- En vue de favoriser la mobilité et la promotion internes, les fonctionnaires ayant acquis, dans leur catégorie, une ancienneté de service suffisante ou ceux disposant d'une expérience suffisante dans le domaine ou l'exercice de la fonction peuvent, s'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires, être nommés à un emploi, de même catégorie ou de catégorie supérieure, soit à la suite d'une évaluation professionnelle, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 26, le cas échéant, sur justification d'une formation professionnelle.

Article 20-3.- L'organisation générale des concours et des évaluations professionnelles ainsi que les conditions d'application des dispositions des articles 20, 20-1 et 20-2 sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale. ».

ART. 23.

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Des jurys de concours classent par ordre de mérite les candidats ayant concouru. ».

Est inséré après le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le classement personnel du candidat ainsi que ses résultats sont mis à la disposition de l'intéressé par le secrétaire général de la mairie, directeur du personnel. ».

ART. 24.

Au second alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les mots « de sexe féminin » sont supprimés et le terme « spéciale » est remplacé par le terme « parentale ».

Au troisième alinéa du même article, les mots « conditions d'aptitude requises » sont remplacés par les mots « conditions d'exercice de leur fonction ».

ART. 25.

L'article 23 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Nul ne peut être titularisé dans un grade avant d'avoir atteint la majorité civile visée à l'article 410-1° du Code civil. Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de la nomination à titre de stagiaire ; une ordonnance souveraine ou un arrêté municipal porte nomination à l'emploi et titularisation dans le grade. ».

ART. 26.

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est institué une commission de la fonction communale qui, placée sous la présidence du maire ou de son suppléant, comprend des conseillers communaux, des représentants de l'administration communale et des divers syndicats de fonctionnaires et associations dont l'objet social est la défense des intérêts professionnels des fonctionnaires, régulièrement constituées et rendues publiques conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée ; elle peut être divisée en sections. ».

Au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, après les mots « au deuxième alinéa de l'article 34 », sont insérés les mots « et à l'article 42 ».

ART. 27.

Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, le mot « comprendra » est remplacé par le mot « comprend » et au troisième alinéa dudit article le mot « seront » est remplacé par le mot « sont ».

Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Chaque commission paritaire, compétente en raison de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, est obligatoirement saisie des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8, 15, 20-2, 31-1, 33, 56, 61, 64, 67 et 70. ».

ART. 28.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Les différents grades ou emplois de l'administration communale sont classés hiérarchiquement dans les échelles indiciaires de traitements. Ces échelles, qui pour chaque grade, comportent un nombre de classes ou d'échelons déterminés, accompagnées de leurs indices majorés extrêmes, sont établies par une ordonnance souveraine prise après l'avis de la commission de la fonction communale et la consultation du conseil communal prévue par la loi sur l'organisation communale. ».

ART. 29.

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement auquel s'ajoutent des primes et indemnités diverses. ».

Le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué dans l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe. ».

Est inséré, au même article, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« À défaut, l'intéressé est placé d'office dans la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à cet emploi. ».

ART. 30.

Sont insérés, après l'article 28 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les articles 28-1 et 28-2 rédigés comme suit :

« Article 28-1.- Les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité de vacances et d'une indemnité de fin d'année.

L'indemnité de vacances, dont le montant correspond à 40 % de la moyenne des rémunérations mensuelles perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de juin.

L'indemnité de fin d'année, dont le montant correspond à 70 % de la moyenne des rémunérations mensuelles perçues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de décembre.

L'ouverture des droits pour chacune de ces deux indemnités est conditionnée par une obligation minimale de service effectif de trente jours au cours de la période de référence.

Sont exclus du bénéfice de ces indemnités, les fonctionnaires dont la révocation a été prononcée pour faute, ainsi que ceux qui ont été radiés des effectifs de l'administration communale consécutivement à une mesure de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque ou à une décision de justice prononçant à leur encontre une interdiction d'exercer des fonctions ou d'occuper des emplois publics.

Article 28-2.- Le fonctionnaire dont l'expertise technique relève de la liste des spécialités fixée par arrêté municipal et qui justifie d'une ancienneté minimale de service de dix années dans un emploi permanent qu'il occupe bénéficie, en complément de son traitement, d'une indemnité correspondant à une classe ou à un échelon de l'échelle indiciaire afférente audit emploi, après avis motivé du chef de service fondé sur l'ensemble des appréciations motivées prévues à l'article 31-1 qui ont été réalisées depuis l'affectation du fonctionnaire à cet emploi.

Cette indemnité est portée, après avis motivé du chef de service établie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à deux classes ou échelons de l'échelle indiciaire afférente à cet emploi lorsque ce dernier justifie d'une ancienneté minimale de service de vingt années dans ledit emploi.

L'indemnité prévue par le présent article ne peut être conservée par le fonctionnaire qui a été nommé dans un autre emploi permanent. ».

ART. 31.

L'article 29 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause :

- 1°) à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;
- 2°) à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;
- 3°) à une allocation d'assistance-décès ;
- 4°) à une pension de retraite, conformément à la législation en vigueur.

Ces prestations, allocations et pensions sont attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'État.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1°) et 2°) ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires domiciliés à Monaco après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

Le droit à ces prestations est également maintenu aux fonctionnaires qui bénéficient d'une disponibilité parentale prévue au deuxième alinéa de l'article 61 ou d'une disponibilité d'office en application de l'article 50. ».

ART. 32.

L'article 30 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires doivent se soumettre à des visites ou examens médicaux auprès d'un praticien de la médecine préventive du travail dans les conditions qui sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale. ».

ART. 33.

Est inséré après l'article 30 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un Titre IV bis intitulé « Du temps de travail » comprenant les articles 30-1 à 30-6 rédigés comme suit :

« Titre IV bis : Du temps de travail

Section I - De la durée de travail effectif

Article 30-1.- La durée de travail effectif des fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article premier exerçant leur activité à temps plein est de trente-sept heures et demie par semaine.

Lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis certains agents l'exigent, la durée fixée au premier alinéa peut faire l'objet d'adaptations spécifiques, notamment au titre d'un régime d'équivalence, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale.

Article 30-2.- La durée de travail effectif s'entend comme le temps de travail pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de l'administration communale et doit se conformer aux directives qui lui sont adressées par ses supérieurs hiérarchiques sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 30-3.- La période de repos des fonctionnaires entre deux journées de travail successives ne peut être inférieure à 11 heures consécutives.

Des dérogations peuvent être apportées :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Section II - Des heures supplémentaires

Article 30-4.- L'administration communale peut organiser le travail des fonctionnaires, selon les nécessités du service, en établissant un horaire mobile délimité en plages horaires de travail effectif.

Lorsqu'il relève du dispositif de l'horaire mobile visé au précédent alinéa, le fonctionnaire, qui, durant une période d'un mois, a effectué au moins 3 heures 45 de travail au-delà de la durée prévue par le premier alinéa de l'article 30-1, bénéficie, en fonction des nécessités du service, d'une compensation sous forme de repos compensateur d'une durée égale à 3 heures 45. La durée de ce repos compensateur est portée, en fonction des nécessités du service, à 7 heures 30 lorsque le fonctionnaire a, durant la même période, effectué au moins 7 heures 30 de travail au-delà de la durée prévue au premier alinéa de l'article 30-1 précité.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté municipal, pris après avis de la commission de la fonction communale.

Section III - De l'astreinte

Article 30-5.- Une période d'astreinte s'entend de celle durant laquelle le fonctionnaire, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'administration communale, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail pour celle-ci à sa demande, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ouvrant droit à compensation sous forme de repos compensateur.

Les modalités d'octroi et de calcul du repos compensateur prévu à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté municipal pris après avis de la commission de la fonction communale.

Le temps de travail effectif n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée hebdomadaire visée à l'article 30-1.

Article 30-6.- L'administration communale peut mettre en place des périodes d'astreinte uniquement lorsque celles-ci sont nécessaires à la continuité du service public, à la préservation de l'ordre public ou pour répondre à des situations d'urgence ou qui revêtent une ou plusieurs des caractéristiques de la force majeure. ».

ART. 34.

Au Titre V de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, l'intitulé « Avancement » est remplacé par celui de « Carrière ».

Est inséré avant l'article 31 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, une Section I, intitulée « La formation professionnelle ».

L'article 31 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité, ou favoriser sa mobilité, le fonctionnaire a le droit de suivre à Monaco ou à l'étranger toute formation professionnelle, y compris qualifiante, tout au long de sa carrière.

Le fonctionnaire peut être en outre tenu de suivre une formation, en fonction des nécessités du service ou dans l'intérêt de l'administration.

Une ordonnance souveraine, prise après avis de la commission de la fonction communale, détermine les conditions d'organisation de la formation professionnelle. ».

ART. 35.

Est insérée, après l'article 31 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, une Section II intitulée « L'évaluation de l'activité professionnelle » ainsi rédigée :

« Section II - L'évaluation de l'activité professionnelle

Article 31-1.- Chaque année une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leur autorité.

À cet effet, une procédure d'évaluation est organisée annuellement. Elle comporte un entretien individuel d'évaluation qui donne lieu à une fiche d'entretien, établie conjointement, communiquée au fonctionnaire qui peut la compléter par des observations.

Dans tous les cas, la fiche d'entretien est versée au dossier du fonctionnaire.

Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale détermine les critères d'appréciation des mérites des fonctionnaires et les modalités de déroulement de l'entretien d'évaluation. ».

ART. 36.

Est insérée après l'article 31-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, une Section III intitulée « L'avancement » qui comporte les articles 32 à 35 de ladite loi et dont seules les dispositions des articles 32 et 33 sont modifiées comme suit, le reste sans changement :

« Section III - L'avancement

Article 32.- L'avancement des fonctionnaires comporte l'avancement de classe ou d'échelon et l'avancement de grade.

Article 33.- L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue de façon continue en fonction de l'ancienneté. Toutefois, l'appréciation motivée prévue à l'article 31-1 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur, dans la limite de deux classes ou de deux échelons. Dans ce dernier cas, la décision d'avancement intervient en accord avec le Ministre d'État.

Au vu de l'appréciation motivée susmentionnée, des majorations de trois à six mois de la durée de service requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur peuvent être appliquées, après avis de la commission paritaire compétente, aux fonctionnaires dont l'activité professionnelle révèle une insuffisance de résultats, d'implication ou de travail.

Les durées d'ancienneté sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale.

Les commissions paritaires compétentes peuvent avoir communication de l'appréciation motivée prévue par l'article 31-1 dans les conditions fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale. ».

ART. 37.

À l'article 36 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, après le chiffre « 7° la révocation », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Toute sanction disciplinaire est inscrite au dossier visé à l'article 13. ».

Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« L'avertissement et le blâme sont donnés par le secrétaire général de la mairie, directeur du personnel, sur proposition du chef de service dont relève le fonctionnaire intéressé, après que ce dernier aura été entendu en ses explications ou, à défaut, dûment mis en mesure de les fournir. ».

Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, l'abaissement de classe ou d'échelon et la rétrogradation, lorsque ces mesures n'impliquent pas une modification du titre de nomination, sont prises par décision du maire après consultation du conseil de discipline prévu à l'article 40 et avis du conseil communal réuni en commission plénière. ».

ART. 38.

Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« L'administration communale dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet pour régler définitivement la situation du fonctionnaire suspendu ; lorsqu'aucune décision réglant cette situation n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé, qui demeure suspendu, reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, et a droit en outre au remboursement des retenues opérées sur son traitement. ».

Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le même droit est ouvert au fonctionnaire qui n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme. ».

Au dernier alinéa de l'article 38, le mot « Toutefois » est supprimé.

ART. 39.

Le premier tiret de l'article 40 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« - un adjoint autre que celui dont dépend le service dans lequel se trouve placé le comparant, président, désigné par le maire ; ».

Le troisième tiret de l'article 40 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« - trois fonctionnaires désignés par leurs représentants au sein de la commission paritaire compétente. ».

ART. 40.

Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Notification concomitante lui est faite, dans la même forme, de l'arrêté municipal visé au deuxième alinéa ci-dessus ; il lui est accordé un délai de trente jours calendaires pour présenter sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur, lequel pourra l'assister le jour de la comparution. ».

L'article 41 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« L'avis motivé du conseil de discipline est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. ».

ART. 41.

L'article 42 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après trois années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et cinq années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire par la voie hiérarchique, une demande adressée au maire tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Il ne peut être fait droit à sa demande que si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet.

Le maire statue après avis de la commission de la fonction communale et du chef de service de l'intéressé.

Lorsqu'il n'a pas été fait droit à la demande du fonctionnaire, ce dernier peut saisir à nouveau le maire à l'expiration d'un délai de trois ans à compter, selon le cas, de :

- la décision de refus du maire statuant, soit en première demande, soit à la suite d'un recours gracieux ; ou
- la décision rendue suite à l'exercice d'un recours contentieux. ».

ART. 42.

Au chiffre 2° de l'article 43 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les mots « service détaché » sont remplacés par le mot « détachement ».

Est ajouté, après le chiffre 3° de l'article 43 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un chiffre 4° intitulé « la mise à disposition ».

ART. 43.

Est insérée, après l'article 43 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, une Section I intitulée « Activité et congés » remplaçant le point « A. Activité et congés ».

Les deux premiers alinéas de l'article 45 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimum de vingt-sept jours ouvrés pour une année de service accompli à temps plein.

Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service. ».

ART. 44.

Sont insérés après l'article 45 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les articles 45-1 à 45-4 rédigés comme suit :

« Article 45-1.- Lorsque plusieurs fonctionnaires, au sein d'un même service, souhaitent exercer simultanément leur droit à congé, le chef de service leur accorde les congés en fonction de critères déterminés par ordonnance souveraine et en veillant, en tout état de cause, au bon fonctionnement du service.

Article 45-2.- Un fonctionnaire peut, sur sa demande et sans que son identité ne soit portée à la connaissance du bénéficiaire, renoncer définitivement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris, au bénéfice d'un autre fonctionnaire ou agent contractuel de la Commune, préalablement identifié qui :

- soit assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- soit vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 45-3.- Sont reportés de plein droit les jours non pris du congé annuel pour cause de congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption dans l'année qui suit celle de leur obtention par le fonctionnaire.

Peuvent être reportés les jours non pris du congé annuel dans l'année qui suit celle de leur obtention par le fonctionnaire sur autorisation du chef de service, lorsque celui-ci constate que le fonctionnaire n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé en raison d'une charge exceptionnelle de travail, dans des conditions définies par ordonnance souveraine.

À l'expiration de la période de report mentionnée ci-avant, les congés qui demeureraient non consommés sont définitivement perdus. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis les fonctionnaires le justifient, des dérogations peuvent être prévues par le chef de service.

Article 45-4.- Le fonctionnaire qui lors de la cessation de ses fonctions dispose de jours de congés non pris pour l'une des causes visées à l'article 45-3, peut solliciter auprès du maire, le versement d'une indemnité forfaitaire dans l'année qui suit celle de l'obtention desdits congés non pris.

Le montant et les conditions de versement de cette indemnité forfaitaire sont déterminés par arrêté municipal. ».

ART. 45.

L'article 46 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire empêché de remplir ses fonctions en raison d'une maladie doit, sans délai, en informer ou en faire informer, son chef de service, selon les modalités définies par ordonnance souveraine.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit en congé de maladie.

Sur proposition motivée de la commission médicale compétente visée à l'article 54 ou du médecin-conseil de l'administration, il peut toutefois être mis fin au congé de maladie à tout moment. La décision est prise par le maire. ».

ART. 46.

Est inséré, après l'article 46 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 46-1, rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficie, durant l'année qui suit le début de son congé, du maintien de son traitement pendant une durée continue ou fractionnée maximale de trois mois ; au-delà de cette période de trois mois, le traitement est réduit de moitié.

Le congé ne peut excéder six mois.

Si, à l'expiration du congé de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions il peut, sur proposition du médecin-conseil de l'administration, être maintenu en congé, sans toutefois

que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder un an. ».

ART. 47.

L'article 47 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 46-1, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 54, être maintenu en congé de maladie, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux ans. ».

ART. 48.

L'article 48 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée continue ou fractionnée maximale de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

La décision est prise par le maire sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 54.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an. ».

ART. 49.

L'article 49 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire atteint d'une affection relevant d'un groupe de pathologies défini par arrêté ministériel a droit à un congé de maladie de longue durée, qui ne peut excéder une durée continue ou fractionnée maximale de cinq ans. Ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise par le maire sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 54. ».

ART. 50.

Est inséré, après l'article 49 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 49-1 ainsi rédigé :

« Au terme de six mois consécutifs d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de maladie de longue durée ou d'un congé accordé en application de l'article 51, le fonctionnaire peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 54, être autorisé, pour raison thérapeutique, à accomplir ses fonctions à temps partiel. L'autorisation est accordée, pour chaque affection, pour une période maximale de trois mois, renouvelable une fois par la commission médicale compétente susmentionnée.

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement. ».

ART. 51.

L'article 50 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Après l'épuisement de la totalité de ses droits à congés accordés en application des articles 46-1, 47, 48 et 49 ou si, sur proposition de la commission médicale compétente, il est mis fin à ces congés, le fonctionnaire reconnu incapable d'exercer de façon permanente ses fonctions est, dans l'attente de l'examen de sa situation :

- soit placé en disponibilité d'office, s'il a épuisé ses droits statutaires à congé de maladie ;
- soit maintenu en congé de maladie, s'il n'a pas épuisé ces droits.

La décision est prise par le maire pour une période maximale de six mois.

La commission de reclassement, dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale, examine, immédiatement saisie dans les formes prévues à l'article 25 et dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les possibilités de reclassement du fonctionnaire. ».

ART. 52.

Est inséré, après l'article 50 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 50-1 ainsi rédigé :

« La commission prévue à l'article précédent peut proposer au fonctionnaire inapte à occuper de façon permanente ses fonctions, les mesures de reclassement suivantes :

- la reprise de ses fonctions sous réserve de l'aménagement de ses conditions de travail ;
- une mutation dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir ; lorsque cette mutation aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon ou une classe doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son emploi d'origine, l'intéressé conserve son indice d'origine jusqu'au jour où il bénéficie, dans son nouvel emploi, d'un indice au moins égal ;
- le suivi d'une formation adaptée à l'emploi pour lequel il est envisagé de l'affecter ; dans ce cas, l'intéressé bénéficie, dans les conditions définies par ordonnance souveraine, d'une période de préparation au reclassement, avec maintien intégral de son traitement, d'une durée d'un an, laquelle est considérée comme une période de service effectif.

La décision est prise, dans tous les cas, par le maire.

Lorsqu'il ne peut être proposé aucune mesure de reclassement au fonctionnaire ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité. ».

ART. 53.

L'article 51 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement pendant son congé.

Lorsqu'il est mis fin au congé sur proposition de la commission médicale compétente, et lorsque celle-ci constate l'inaptitude physique permanente du fonctionnaire à occuper son emploi, il est proposé à l'intéressé l'une des mesures de reclassement prononcées selon les formes et conditions prévues aux articles 50 et 50-1.

Lorsqu'il ne peut être proposée aucune mesure de reclassement ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité.

II. Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente résultant d'un accident survenu soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions soit en cas de maladie professionnelle contractée ou aggravée dans ces conditions, la commission médicale des congés de maladie et des invalidités peut proposer de lui allouer une rente dont le montant est fonction du taux d'incapacité et qui est calculée et indexée comme en matière d'accidents du travail. Cette rente est cumulable, le cas échéant, avec un traitement d'activité. Elle peut être remplacée, en totalité ou en partie, par un capital calculé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues par la législation relative à la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail. La décision est prise, dans tous les cas, par le maire. ».

ART. 54.

Les trois premiers alinéas de l'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté municipal, ne peut être inférieure à dix-huit semaines.

À l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine. La durée de ce congé ne peut être inférieure à vingt-et-un jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à vingt-huit jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

En cas de décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visé au premier alinéa, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé d'une durée de quatre semaines ou, si sa durée est plus longue, du droit au congé postnatal de la mère restant à courir. ».

ART. 55.

Le deuxième alinéa de l'article 53-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« La durée du congé d'adoption est pour chacun des fonctionnaires visés au précédent alinéa de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant ou de dix semaines en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge. ».

Au quatrième alinéa de l'article 53-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, après les mots « le parent fonctionnaire de la Commune », le mot « est » est remplacé par les mots « ne saurait être ».

Le troisième alinéa de l'article 53-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est supprimé.

ART. 56.

Est inséré après l'article 53-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 53-2 rédigé comme suit :

« Tout fonctionnaire justifiant d'une ancienneté minimale de deux années dans l'administration qui, vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le fonctionnaire, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine peut bénéficier d'un congé de soutien familial.

La durée de ce congé est de trois mois renouvelables sans pouvoir excéder une année.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement durant les trois premiers mois du congé de soutien familial. Il est réduit de moitié pour les mois qui suivent.

Toutefois, lorsque le proche auquel le fonctionnaire apporte une aide quotidienne est son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune ou l'un de ses enfants dont il a la charge, la durée de ce congé ne peut excéder vingt-quatre mois.

Dans ce cas, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement durant les six premiers mois du congé de soutien familial. Il est réduit de moitié pour les mois qui suivent.

Le fonctionnaire conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie au titre de sa situation de famille.

La durée de ce congé est prise en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 57.

Est insérée, après l'article 54 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, une Section II intitulée « Détachement », remplaçant le point « B. Détachement ».

Est inséré après l'article 57 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un article 57-1 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi ou la fonction qu'il occupe par l'effet de son détachement.

L'appréciation motivée visée à l'article 31-1 est portée par le chef de service dont il dépend dans l'emploi ou la fonction où il est détaché. Cette appréciation est communiquée à l'administration communale et inscrite dans son dossier individuel. ».

ART. 58.

Est insérée, après l'article 59 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, une Section III intitulée « Disponibilité », remplaçant le point « C. Disponibilité ».

L'article 60 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration communale, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut, hormis ceux prévus à l'article 29 et maintenus aux fonctionnaires au titre de la disponibilité parentale ou de la disponibilité d'office prononcée dans l'attente d'un reclassement. ».

Le second alinéa de l'article 61 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficie, en outre, d'une disponibilité parentale pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. Celle-ci est accordée de plein droit au fonctionnaire sur sa demande. ».

ART. 59.

Est insérée, après l'article 64 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, une Section IV intitulée « Mise à disposition » ainsi rédigée :

« Section IV - Mise à disposition

Article 64 bis.- La mise à disposition est la position du fonctionnaire qui cesse d'occuper son emploi et qui continue de percevoir la rémunération y afférente mais exerce temporairement ses fonctions, dans un but d'intérêt général, hors de l'administration communale, dans un organisme de droit public ou privé.

Article 64 ter.- La mise à disposition du fonctionnaire ne peut avoir lieu qu'avec son accord et pour une durée déterminée éventuellement renouvelable.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

La mise à disposition peut donner lieu, à la demande de l'administration communale, au remboursement par l'organisme d'accueil de tout ou partie de la rémunération du fonctionnaire.

Les conditions et la durée de la mise à disposition sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale. ».

ART. 60.

I. Est inséré, après le nouvel article 64 ter de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un Titre VII bis intitulé « Exercice des fonctions à temps partiel ».

Est inséré après le premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorisation est accordée, après avis de la commission médicale compétente visée à l'article 54, si la demande est présentée par un fonctionnaire atteint d'une affection ouvrant droit au congé de longue maladie ou de maladie de longue durée. ».

Le quatrième alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours. Lorsque la demande d'autorisation est présentée sur le fondement du deuxième alinéa du présent article, l'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée qui ne saurait excéder six mois et peut être renouvelée, pour une même durée, sur la demande du fonctionnaire présentée, sauf dérogation accordée par le maire, deux mois avant la fin de la période en cours et, en tout état de cause, après avis de la commission médicale compétente visée à l'article 54. ».

Au sixième alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifié, les termes « directeur du personnel » sont insérés après les termes « secrétaire général de la mairie » et les termes « secrétaire de mairie » sont modifiés par les termes « secrétaire général adjoint de la mairie ».

II. Le premier alinéa de l'article 49-1 de la loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un alinéa rédigé comme suit :

L'autorisation est accordée, après avis de la commission médicale compétente visée à l'article 58, si la demande est présentée par un fonctionnaire atteint d'une affection ouvrant droit au congé de longue maladie ou de maladie de longue durée. ».

ART. 61.

Est inséré un second alinéa à l'article 64-2 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir ses fonctions à temps partiel en application du deuxième alinéa de l'article 64-1 perçoit l'intégralité de son traitement. ».

ART. 62.

Est inséré après l'article 64-7 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un Titre VII ter intitulé « Exercice des fonctions en télétravail » comprenant les articles 64-8 à 64-14, rédigés comme suit :

« Titre VII ter - Exercice des fonctions en télétravail

Article 64-8.- Pour l'application du présent titre, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les tâches qui auraient pu être exercées par un fonctionnaire dans les locaux de l'administration communale sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail.

Les modalités d'application du présent titre sont définies par ordonnance souveraine.

Article 64-9.- Le fonctionnaire peut exercer ses fonctions en télétravail à la demande de son chef de service, après validation du secrétaire général de la mairie, directeur du personnel, laquelle précise les modalités d'organisation envisagées, notamment le temps de travail effectué sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le fonctionnaire qui accepte la proposition peut, à tout moment et par écrit, renoncer à exercer ses fonctions en télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Article 64-10.- L'exercice des fonctions en télétravail peut également être accordé à la demande du fonctionnaire par le chef de service, après validation du secrétaire général de la mairie, directeur du personnel. La demande adressée par le fonctionnaire précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le temps de travail effectué sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande visée au précédent alinéa avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Le fonctionnaire peut, à tout moment et par écrit, renoncer à exercer ses fonctions en télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Article 64-11.- Le secrétaire général de la mairie, directeur du personnel, peut, en cas de nécessité de service dûment motivée par le chef de service, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois, mettre fin à l'exercice des fonctions en télétravail.

Article 64-12.- L'administration communale est tenue à l'égard du fonctionnaire qui exerce ses fonctions en télétravail :

- 1°) de prendre en charge les coûts directement engendrés par l'activité de télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 2°) de l'informer des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques ou des services de communication électronique et les sanctions auxquelles il s'expose en cas de méconnaissance de celles-ci ;
- 3°) de respecter sa vie privée et de fixer, à cet effet, en concertation avec lui, les plages horaires durant lesquelles il peut être contacté.

L'administration communale prend les mesures propres à assurer la protection des données utilisées et traitées par le fonctionnaire télétravailleur aux fins d'exercice de ses fonctions.

Article 64-13.- Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en télétravail ont les mêmes droits et obligations, les mêmes possibilités de carrière et le même accès à l'information et à la formation que les fonctionnaires exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 64-14.- Aucun fonctionnaire ne saurait encourir de sanction disciplinaire ni faire l'objet de la part de son chef de service d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière pour avoir demandé à exercer, avoir exercé ou avoir refusé d'exercer ses fonctions en télétravail.

Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa est nulle. ».

ART. 63.

Sont ajoutés au mot « Mutation » du Titre VIII de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les mots : « et changement d'affectation ».

ART. 64.

L'article 65 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, est modifié comme suit :

« L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation dans un autre service à un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du fonctionnaire si elle n'est pas contraire audit intérêt, soit d'office pour l'une des causes visées aux articles 50 et 51.

La mutation est également prononcée lorsqu'un fonctionnaire, titulaire d'un mandat national ou communal incompatible avec l'exercice de ses fonctions conformément aux articles 15 et 17 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a indiqué à l'autorité hiérarchiquement supérieure sa décision d'exercer son mandat. Dans ce cas, ce fonctionnaire est affecté dans un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

En cas d'insuffisance des possibilités de mutation, le fonctionnaire qui se trouve dans une situation mentionnée à l'alinéa précédent bénéficie soit d'un détachement, conformément aux dispositions applicables à cette position statutaire, soit d'une mise à disposition définie à l'article 64 bis.

En cas de refus de l'une ou l'autre des propositions visées à l'alinéa précédent, le fonctionnaire sera déclaré, en application de l'article 18 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, démissionnaire d'office de son mandat. ».

ART. 65.

Il est inséré, après l'article 65 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, les articles 65-1, 65-2 et 65-3 rédigés comme suit :

« Article 65-1. - En cas de mutation ou de changement d'affectation, le fonctionnaire intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 65-2. - L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée, sur demande motivée de celui-ci, par voie de nomination dans un emploi de grade inférieur, après consultation de la commission paritaire compétente.

Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article 65-2, le fonctionnaire est placé à l'indice égal ou immédiatement inférieur dans l'échelle de son nouveau grade, avec ancienneté conservée. Si l'intéressé est dans une échelle de déroulement de carrière de son nouveau grade, il est maintenu dans son classement, nommé dans le nouvel emploi et titularisé dans le grade correspondant.

Le changement d'affectation en application du présent article ne peut toutefois intervenir si la situation du fonctionnaire appelle la mise en œuvre d'un reclassement pour inaptitude professionnelle ou l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 65-3. - L'avis de vacance d'emploi prévu par l'article 2 de la loi n° 188 du 18 juillet 1934, modifiée, n'est pas requis pour les postes devant être pourvus par voie de mutation dans l'intérêt du service, par la mutation sur demande, par l'avancement de grade prévu à l'article 32 ou en vue du reclassement prévu à l'article 50-1, par la mutation ou la mise à disposition mentionnées respectivement aux troisième et quatrième alinéas de l'article 65 ou en cas de nomination dans un emploi de grade inférieur. ».

ART. 66.

À l'article 70 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, le mot « reclassé » figurant au premier alinéa est remplacé par le mot « affecté ».

Le début du dernier alinéa est également modifié et rédigé comme suit : « L'indemnité de licenciement est versée, sous forme de capital ou par mensualités... (le reste sans changement). ».

ART. 67.

Il est inséré après l'article 71 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, un Titre X intitulé « Dispositions finales ».

ART. 68.

Les droits acquis en application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, ne sont pas remis en cause par la présente loi.

ART. 69.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.539 du 16 décembre 2022 portant modification de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2022.

ARTICLE UNIQUE.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, après les termes « en accuse réception. » les termes « Le dépôt ou la transmission de la photocopie de la carte d'identité ou du passeport monégasque en cours de validité ne sont

toutefois pas requis lorsque la demande est effectuée en ligne par une personne faisant usage de son identité numérique au sens de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.540 du 16 décembre 2022 modifiant l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2022.

ARTICLE UNIQUE.

Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.541 du 16 décembre 2022 relative aux infections nosocomiales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2022.

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente loi, l'infection nosocomiale est l'infection survenant chez une personne au cours ou au décours de sa prise en charge par un établissement de santé et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de cette prise en charge, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge.

L'établissement de santé est tout établissement, public ou privé, qui assure le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés ou des femmes enceintes, et qui délivre les soins avec hébergement et, éventuellement, sous forme ambulatoire ou à domicile, le domicile pouvant s'entendre du lieu de résidence ou d'un établissement ou service médico-social avec hébergement.

CHAPITRE I
DE LA PROPHYLAXIE

ART. 2.

Tout établissement de santé établit des protocoles, des fiches techniques ou des guides de pratique concernant les domaines suivants :

- 1) les bonnes pratiques d'hygiène liées aux soins relatives, notamment, aux précautions standard, à l'hygiène des mains, à la tenue vestimentaire et à la sécurité des actes à risque ;
- 2) la prévention du risque infectieux dans les zones à haut risque ;
- 3) la prévention de la transmission de bactéries multirésistantes aux antibiotiques et de bactéries hautement résistantes aux antibiotiques émergentes ;

- 4) la prévention des risques épidémiques, notamment par la promotion auprès des patients et du personnel de la vaccination ;
- 5) l'épidémiologie et les signalements ;
- 6) l'utilisation des dispositifs médicaux réutilisables, avec des procédures adéquates selon le type de matériel ;
- 7) l'utilisation des produits, notamment les désinfectants ;
- 8) la sécurité et la surveillance de l'environnement.

ART. 3.

Les documents mentionnés à l'article 2 sont établis et actualisés en se basant sur les connaissances médicales et scientifiques avérées, ainsi que sur les bonnes pratiques et les recommandations actualisées et publiées par les sociétés savantes médicales ou scientifiques.

Ces documents sont communiqués aux services concernés de l'établissement de santé et sont librement et facilement accessibles pour tout le personnel dudit établissement.

L'établissement de santé s'assure de leur bonne application et évalue au moins une fois par an les pratiques de chaque service au regard de leur contenu.

Les résultats des évaluations des pratiques d'un service sont communiqués au responsable dudit service et aux personnels concernés, notamment afin de permettre la mise en œuvre de mesures correctives. Les résultats globaux des évaluations sont communiqués et présentés au moins une fois par an à la direction de l'établissement de santé et à la commission médicale d'établissement.

L'établissement de santé prend en considération ces résultats pour apprécier la pertinence du contenu des documents mentionnés à l'article 2.

Tout établissement de santé élabore un bilan annuel des infections nosocomiales. Ce bilan est transmis à la Direction de l'action sanitaire.

ART. 4.

Tout établissement de santé met en place un dispositif de maîtrise du risque infectieux et de bon usage des antibiotiques qu'il évalue périodiquement, notamment à l'aide d'indicateurs de suivi.

Il assure des actions de formation périodique des personnels concernés au bon usage des antibiotiques.

ART. 5.

Tout établissement de santé assure en son sein une surveillance épidémiologique des résistances bactériennes aux antibiotiques. L'épidémiologie bactérienne est corrélée à l'analyse des consommations des antibiotiques.

CHAPITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

ART. 6.

Sous réserve des dispositions législatives particulières applicables à leur responsabilité, les établissements de santé ne sont responsables des conséquences dommageables d'infections nosocomiales endogènes ou exogènes, qu'en cas de faute.

La preuve, soit d'une cause étrangère, soit de l'absence de faute, soit de l'absence de lien de causalité, incombe à l'établissement de santé.

CHAPITRE III

DE L'INDEMNISATION PAR L'ÉTAT

ART. 7.

Lorsqu'une personne est victime d'un déficit fonctionnel permanent de 25 % au moins, imputable à une infection nosocomiale pour laquelle la preuve de l'absence de faute de l'établissement de santé a été reconnue par une décision de justice devenue irrévocable, cette personne peut demander une indemnisation par l'État.

Cette indemnisation peut également être demandée par la personne victime d'un déficit fonctionnel temporaire de 50 % au moins et d'une durée minimale de six mois imputable à une infection nosocomiale pour laquelle la preuve de l'absence de faute de l'établissement de santé a été reconnue par une décision de justice devenue irrévocable.

Lorsque la personne décède du fait d'une infection nosocomiale pour laquelle la preuve de l'absence de faute de l'établissement de santé a été reconnue par une décision de justice devenue irrévocable, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune, ses enfants et ses ascendants au premier degré, peuvent demander une indemnisation par l'État pour le préjudice que leur a causé ce décès, à condition qu'aucune indemnisation n'ait été versée au défunt en application du premier ou du deuxième alinéa.

La demande d'indemnisation n'est recevable que si elle est effectuée :

- 1) pour une demande faite en application du premier ou du deuxième alinéa, dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue irrévocable ou de la consolidation de l'état de santé du demandeur lorsque cette consolidation intervient après cette date ;
- 2) pour une demande faite en application du troisième alinéa, dans un délai d'une année à compter du décès de la personne.

Un plafond d'indemnisation et les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté ministériel.

CHAPITRE IV DE L'INFORMATION DE LA VICTIME

ART. 8.

Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une infection nosocomiale est informée par l'établissement de santé concerné sur les circonstances et les causes de ce dommage.

Lorsqu'elle est décédée, l'information est délivrée à ses ayants droit.

Cette information est délivrée au plus tard dans les quinze jours suivant la découverte du dommage ou à la demande de l'intéressé, lors d'un entretien individuel au cours duquel la personne peut se faire assister par toute personne de son choix.

ART. 9.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables au mineur. Toutefois, lorsque sa capacité de discernement ne lui permet pas d'exprimer sa volonté, l'information mentionnée audit article lui est délivrée de manière particulièrement adaptée à cette capacité.

Dans tous les cas, cette information est également délivrée à ses représentants légaux.

ART. 10.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables au majeur en tutelle. Toutefois, lorsque ce majeur doit être représenté conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, l'information mentionnée à l'article 8 lui est délivrée de manière particulièrement adaptée à sa capacité de discernement.

Dans tous les cas, cette information est également délivrée à son représentant légal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 11.

Les dispositions du Chapitre I entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

Les dispositions des Chapitres II et III s'appliquent aux faits postérieurs à la publication de la présente loi et aux faits antérieurs pour lesquels aucune instance en justice n'a été introduite avant cette publication.

Les dispositions du Chapitre IV entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.542 du 16 décembre 2022 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2022.

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, d'un montant de cent trois millions deux cent cinq mille cent vingt-sept euros et deux centimes (103.205.127,02 €) est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la

clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2020 prononcée par Décision Souveraine en date du 1^{er} juillet 2022.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.547 du 11 novembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.525 du 30 octobre 2013 portant nomination d'un Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Noëlle GRAS (nom d'usage Mme Marie-Noëlle ALBERTINI), Conseiller Diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Marie-Noëlle GRAS (nom d'usage Mme Marie-Noëlle ALBERTINI).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.601 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anaïs KEMBLINSKI (nom d'usage Mme Anaïs FANJAT), Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.602 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.122 du 10 janvier 2013 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne VISSIO, Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.603 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.074 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chrystel CHANTELOUBE, Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.604 du 12 décembre 2022 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.494 du 11 février 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel GUILLERMO, Adjudant appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 janvier 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Lionel GUILLERMO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.605 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.960 du 7 juin 2018 portant nomination d'un Appariteur au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel THOMEL, Appariteur au Conseil National, est nommé en qualité d'Attaché Principal au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.606 du 12 décembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.754 du 17 mai 2010 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jessica ALESSANDRI, Administrateur au sein du Conseil National, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.607 du 12 décembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.350 du 15 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia GAUTEREAU PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), Attaché Principal au Conseil National, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.608 du 12 décembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.332 du 7 juillet 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef du Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne KURZ (nom d'usage Mme Fabienne NOARO), Adjoint au Chef du Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.612 du 15 décembre 2022 portant promotion dans l'Ordre des Grimaldi.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est promu dans l'Ordre des Grimaldi :

Au grade de GRAND OFFICIER :

M. Michel BOERI, Président du Conseil de la Couronne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la Mer ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l'« aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 2 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « - du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D15 (annexe n° 2) ;
- des dispositions particulières RU-CND-DP-V15D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Condamine ; ».

Ces dispositions particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Les dispositions particulières d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 9.621 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain GUERINEAU, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 23 octobre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.622 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien LAUS, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 23 octobre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.623 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey MARZOCCA, Agent de Police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 23 octobre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.626 du 16 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2022-1 du 3 janvier 2022 de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie DEHAN (nom d'usage Mme Nathalie MADADKHAH-SALMASSI), Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 11 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 21 décembre 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1^{er} juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la situation sanitaire justifie encore, au regard de la circulation virale actuelle, de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 25 février 2022, susvisée, les mots « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2023 ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-712 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROGRESSY SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROGRESSY SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 20 octobre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PROGRESSY SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 octobre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-713 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 21 septembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 septembre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-714 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 2 décembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Value Job » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 décembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-715 du 14 décembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEW JET INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « NEW JET INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 octobre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 octobre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-716 du 14 décembre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-464 du 15 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-464 du 15 septembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-717 du 14 décembre 2022 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « HDI GLOBAL SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société européenne « HDI GLOBAL SE » dont le siège social est sis Hanovre (30659), Allemagne, HDI-Platz 1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-822 du 24 novembre 2017 autorisant la société européenne « HDI GLOBAL SE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-604 du 10 septembre 2020 agréant Mme Florence LOUPPE en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « HDI GLOBAL SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie HAQUETTE, domicilié en France, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « HDI GLOBAL SE », en remplacement de Mme Florence LOUPPE.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-604 du 10 septembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-718 du 14 décembre 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « HDI GLOBAL SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société européenne « HDI GLOBAL SE » dont le siège social est sis Hanovre (30659), Allemagne, HDI-Platz 1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-822 du 24 novembre 2017 autorisant la société européenne « HDI GLOBAL SE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-603 du 10 septembre 2020 agréant Mme Florence LOUPPE, en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « HDI GLOBAL SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie HAQUETTE, domicilié en France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « HDI GLOBAL SE », en remplacement de Mme Florence LOUPPE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2020-603 du 10 septembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-719 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-83 du 14 février 2022 portant agrément des organismes pour les formations SSIAP et gardiens d'immeuble et d'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 21 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé, au point 3, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le stage de remise à niveau prévu au premier alinéa n'ayant pu avoir lieu en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, un nouveau délai de trois ans, à compter du 15 octobre 2022, est octroyé aux personnes titulaires de diplômes IGH délivrés en application de l'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur pour accéder à ce stage et se voir délivrer un diplôme SSIAP par équivalence. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-720 du 14 décembre 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 91^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 91^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique qui se tiendront respectivement du 16 au 22 janvier 2023 et du 24 janvier au 1^{er} février 2023, le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 91^{ème} Rallye de Monte-Carlo et au 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation, est interdit :

- du lundi 2 janvier 2023 à 6 heures au jeudi 2 février 2023 à 23 heures 59, sur la darse Sud ;
- du mercredi 4 janvier 2023 à 6 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59, sur l'esplanade des Pêcheurs ;
- du jeudi 5 janvier 2023 à 6 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59, sur l'appontement Jules Socal ;

- du mercredi 11 janvier 2023 à 6 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59, sur le quai Antoine I^{er} ;
- du samedi 14 janvier 2023 à 6 heures au dimanche 22 janvier 2023 à 23 heures 59 :
 - sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
 - sur la route de la Piscine ;
- du samedi 14 janvier 2023 à 6 heures au jeudi 2 février 2023 à 23 heures 59, sur le virage Louis Chiron.

ART. 2.

Du lundi 9 janvier 2023 à 6 heures au samedi 14 janvier 2023 à 5 heures 59 :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec l'appontement Jules Soccac jusqu'au quai Antoine I^{er}, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Du mercredi 11 janvier 2023 à 6 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée sur le quai Antoine I^{er} depuis son intersection avec la route de la Piscine et son numéro 4 ainsi qu'entre son numéro 14 et l'Esplanade des Pêcheurs et ce dans ce sens.

Du samedi 14 janvier 2023 à 06 heures au mercredi 25 janvier 2023 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 3.

Le jeudi 19 janvier 2023 de 16 heures 30 à 20 heures 30, du jeudi 19 janvier 2023 à 21 heures 45 au vendredi 20 janvier 2023 à 2 heures 30, le vendredi 20 janvier 2023 de 6 heures 30 à 9 heures 30 et de 17 heures 30 à 22 heures 30, le samedi 21 janvier 2023 de 5 heures 30 à 8 heures 30 et du samedi 21 janvier 2023 à 19 heures 30 au dimanche 22 janvier 2023 à 0 heure 30, le dimanche 22 janvier 2023 de 6 heures à 9 heures et de 13 heures à 16 heures 30, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux participant au 91^{ème} Rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur la darse Sud ;
- sur le quai Antoine I^{er} ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 4.

Du mercredi 11 janvier 2023 à 6 heures au dimanche 5 février 2023 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 91^{ème} Rallye de Monte-Carlo et du 25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et ceux dûment autorisés.

ART. 6.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-721 du 14 décembre 2022 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-61 du 1^{er} février 2022 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance, sont révisées comme suit :

Années	Ancien Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1996	1,374	5,3	1,447
1997	1,359	5,3	1,431
1998	1,343	5,3	1,414
1999	1,330	5,3	1,400
2000	1,323	5,3	1,393
2001	1,292	5,3	1,360
2002	1,267	5,3	1,334
2003	1,249	5,3	1,315
2004	1,226	5,3	1,291
2005	1,201	5,3	1,265
2006	1,178	5,3	1,240
2007	1,159	5,3	1,220
2008	1,148	5,3	1,209
2009	1,139	5,3	1,199
2010	1,126	5,3	1,186
2011	1,117	5,3	1,176
2012	1,094	5,3	1,152
2013	1,072	5,3	1,129
2014	1,058	5,3	1,114
2015	1,051	5,3	1,107
2016	1,048	5,3	1,104
2017	1,048	5,3	1,104
2018	1,040	5,3	1,095
2019	1,022	5,3	1,076
2020	1,014	5,3	1,068
2021	1,013	5,3	1,067
2022	1,000	5,3	1,053

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2023 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,053 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Le montant minimal de cette indemnité est porté à 14.657,47 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2022-61 du 1^{er} février 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'avis de la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, en date du 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, est fixée comme suit :

- art thérapie ;
- coupeur de feu ;
- médiation animale ;
- méditation ;
- modelage ;
- réflexologie ;
- reiki ;
- shiatsu ;
- sophrologie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-723 du 14 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-392 du 14 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-392 du 14 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Rémy JANIN, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Franck HAGEGE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-392 du 14 juillet 2011, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-724 du 14 décembre 2022 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Rémy JANIN, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Yolwhys Alejandra LASSER DELGADO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Yolwhys Alejandra LASSER DELGADO, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Rémy JANIN, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-725 du 14 décembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.261 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de la Communication ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-809 du 16 décembre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN) en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN), Adjoint au Directeur, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-726 du 14 décembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.470 du 26 septembre 2022 portant nomination d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la requête de M. Alexandre BOIN, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre BOIN, Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-727 du 16 décembre 2022 fixant la liste des spécialités visée par l'article 30-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des spécialités impliquant la maîtrise d'une expertise technique visée au premier alinéa de l'article 30-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, est établie aux articles ci-après.

ART. 2.

La liste des spécialités relevant du Département des Finances et de l'Économie est fixée comme suit :

- 1°) Direction des Services Fiscaux
 - Inspecteur
- 2°) Service de Contrôle des Jeux
 - Inspecteur
- 3°) Administration des Domaines
 - Mètreur vérificateur

ART. 3.

La liste des spécialités relevant du Département de l'Intérieur est fixée comme suit :

- 1°) Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
 - Éducateur spécialisé
 - Assistant social
 - Psychologue
- 2°) Direction des Affaires Culturelles
 - Technicien de scène
 - Technicien de maintenance
 - Chef de régie technique
- 3°) Musée d'Anthropologie Préhistorique
 - Chargé de recherches
- 4°) Direction de la Sûreté Publique
 - Technicien en télécommunication
 - Gestionnaire vidéo protection
- 5°) Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco
 - Dessinateur projeteur

ART. 4.

La liste des spécialités relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est fixée comme suit :

- 1°) Service de Maintenance des Bâtiments Publics
 - Dessinateur projeteur
 - Mètreur vérificateur
 - Ébéniste
 - Gestionnaire du patrimoine

- Gestionnaire des flux

2°) Service des Titres de Circulation

- Contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules
- Inspecteur-adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière
- Inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière

3°) Direction de l'Aménagement Urbain

- Dessinateur projeteur

4°) Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Dessinateur projeteur
- Géomètre

5°) Direction des Affaires Maritimes

- Marin agent technique
- Marin responsable technique
- Pilote maritime

6°) Direction de l'Aviation Civile

- Technicien de sécurité aéroportuaire
- Contrôleur du trafic aérien

7°) Direction des Travaux Publics

- Dessinateur projeteur
- Mètreur vérificateur

ART. 5.

La liste des spécialités relevant du Département des Affaires Sociales et de la Santé est fixée comme suit :

- 1°) Direction de l'Action Sanitaire
 - Contrôleur de sécurité sanitaire et alimentaire
- 2°) Direction de l'Action et de l'Aide Sociales
 - Moniteur éducateur
 - Éducateur spécialisé
 - Assistant social
 - Conseiller en économie sociale et familiale
 - Médiateur familial
 - Psychologue
- 3°) Direction du Travail
 - Inspecteur du travail
- 4°) Service des Prestations Médicales de l'État
 - Assistant social

ART. 6.

La liste des spécialités relevant du Secrétariat Général du Gouvernement est fixée comme suit :

- 1°) Direction de la Communication
 - Photographe/infographiste

2°) Direction des Plateformes et des Ressources Numériques

- Gestionnaire réseau télécommunication

3°) Direction des Systèmes d'Information

- Administrateur Linux

- Administrateur Système et Réseau

- Administrateur Windows

- Référent Applicatif

- Incident Manager

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-728 du 16 décembre 2022 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-812 du 17 décembre 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral, exclusivement au domicile des patients ;

Vu la requête formulée par M. Louis HEROUARD ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis de l'association monégasque des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis HEROUARD est autorisé à exercer sa profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral, exclusivement au domicile des patients, pour une durée d'un an, à compter du 22 janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À
LA JUSTICE, DIRECTEUR DES
SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État n° 2022-30 du 19 décembre 2022.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour nous remplacer pendant notre absence du 23 décembre au 29 décembre 2022 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Président du Conseil d'État,

S. PETIT-LECLAIR.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-5217 du 20 décembre 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 3 janvier au vendredi 22 décembre 2023, du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 19 heures 00, la circulation des véhicules est interdite, rue Malbousquet, dans sa section comprise en son n° 6 et la Frontière.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 décembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 décembre 2022.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation et de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-283 d'un Administrateur au sein de l'Administration des Domaines.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les différents contrats d'assurance de l'État (rédaction d'appels d'offres, renouvellement des contrats en cours...);
- assurer le suivi des dossiers de déclaration de sinistres.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit et/ou des assurances ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc.) ;
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit des assurances serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2022-284 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de l'Expansion Économique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les activités administratives : ordre du jour, courrier papier et électronique ;
- assurer les activités organisationnelles : planning et agenda du Directeur ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers et des prestataires extérieurs ;
- collecter, classer, mettre à jour et archiver tout document de la Direction ;
- transmettre les informations afin de participer à la communication en interne et en externe ;
- prendre en charge le suivi complet des dossiers (contrats de maintenance des équipements) ou d'événements spécifiques (organisation de salons) ;
- assurer le suivi de l'équipement et l'aménagement des locaux de la DEE ;
- participer aux réunions hebdomadaires et aider ponctuellement les collaborateurs dans le cadre du Monaco Boost ;
- enregistrer les parapheurs (courriers départ-arrivée) ;
- filtrer les appels téléphoniques et transmettre des messages ;
- préparer et contrôler des documents nécessaires aux réunions du Directeur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ou d'Assistant(e) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances en langue italienne ;
- maîtriser l'outil informatique (notamment Word, Excel, PowerPoint et Lotus) ;
- avoir une bonne présentation ;
- une connaissance du domaine de la Propriété Intellectuelle serait appréciée.
- Savoir-être :
 - être attentif et rigoureux ;
 - être organisé, polyvalent et adaptable ;

- être sociable et avoir le sens du contact avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-285 d'un Chef de Division - Responsable de la Formation à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division - Responsable de la Formation, au sein de cette même Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

En lien direct avec le Pôle Développement des Ressources Humaines, les missions du Chef de Division - Responsable de la Formation consistent notamment à :

- identifier les axes de formation à développer en rapport avec les orientations stratégiques du Gouvernement Princier. Puis élaborer un projet pédagogique cohérent en lien avec ces orientations ;
- recueillir et consolider au sein du plan de formation les besoins exprimés par les fonctionnaires et agents, Départements, Directions et Services ;
- définir un plan de formation, assurer sa réalisation et son suivi (cahiers des charges, reporting, études spécifiques...);
- proposer et mettre en place un catalogue de formation, ainsi que des pédagogies innovantes, notamment dans le cadre de la digitalisation de l'Administration ;
- gérer et assurer le suivi de la plateforme de e-learning et proposer des parcours de formation répondant aux enjeux et besoins de l'Administration ;
- mettre en place un système d'évaluation des actions de formation et réaliser un suivi de leurs impacts sur les performances des entités concernées ;
- élaborer le budget dédié à la formation avec la direction, puis optimiser et assurer le suivi budgétaire ;
- animer l'équipe dédiée à la gestion de la Formation ;
- accompagner le changement dans le cadre de la transition numérique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national, sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans les Ressources Humaines et justifier d'une expérience d'au moins six années dans le domaine de la Formation ;
- justifier d'une expérience d'encadrement d'équipe ;
- disposer d'une expérience en termes de suivi budgétaire ;
- disposer d'aptitude au travail en équipe ;
- démontrer une capacité à collaborer au-delà de sa propre équipe dans le but d'élaborer et d'atteindre des objectifs transversaux au sein d'une organisation ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- être force de propositions ;
- savoir rendre compte ;
- disposer de bonnes capacités rédactionnelles et d'analyse ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;
- maîtriser la langue française (grammaire et orthographe) et posséder des qualités de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-286 d'un Chef de Section à l'Administration des Domaines.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- sous l'égide de la Direction, diriger et superviser la section « Travaux - Suivi de chantiers » ;

- définir et suivre des projets de travaux d'entretien, de rénovation et d'embellissement du parc immobilier géré par l'Administration des Domaines ;
- établir des descriptifs quantitatifs tous corps d'état, des documents techniques et des plans ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou justifier d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du bâtiment et/ou des travaux publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment et/ou des travaux publics et, notamment, dans la rénovation de l'entretien d'immeubles et d'appartements, la vérification des prix, l'établissement de projets, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état, de métrés et de plans cotés ;
- disposer de compétences dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantier ;
- avoir une parfaite connaissance de la terminologie utilisée dans le bâtiment tous corps d'état, de la certification des devis et des mémoires de travaux ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad...) ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- savoir diriger une équipe ;
- être rigoureux et faire preuve de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-287 d'un Conducteur de Travaux au sein de l'Administration des Domaines.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au sein de l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister au quotidien les métreurs-vérificateurs sur le suivi des travaux dont ils ont la charge ;
- solliciter des devis et en vérifier les prix ;
- assurer le suivi des travaux tous corps d'état (plomberie/CVC, électricité, peinture, menuiseries extérieures, étanchéité, toiture...);
- effectuer des relevés précis sur site servant à l'établissement de plans ;
- veiller au respect des commandes et délais de réalisation des travaux ;
- assurer les relations avec les maîtres d'œuvres et les entreprises ;
- effectuer les visites périodiques des immeubles domaniaux et vérifier le bon entretien des installations techniques ;
- établir des rapports.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat ou d'un diplôme technique dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau du Baccalauréat ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises ainsi que dans le suivi et la conduite de chantiers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises ainsi que dans le suivi et la conduite de chantiers ;
- disposer de compétences dans la vérification des prix, l'établissement de métrés, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état, de plans cotés ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad...);
- être apte à la rédaction de rapports ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- être rigoureux et faire preuve de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-288 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment en :

- l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- la gestion des passeports ;
- la gestion des réservations des salles de réunion.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, PowerPoint) ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et le sens du service public ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil ainsi que la connaissance de l'italien et/ou de l'anglais seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité de coordonner ses congés et horaires de travail quotidiens avec un(e) autre Hôte(sse) d'accueil, tous les jours de 8 h 30 à 18 h 30 et sur le fait qu'une présence tardive ou durant les week-ends peut être périodiquement nécessaire.

Avis de recrutement n° 2022-289 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour la période allant du 23 janvier au 31 mai 2023 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'État d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel), la connaissance de Lotus Notes étant appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 13 janvier 2023 inclus.

Avis de recrutement n° 2022-290 d'un Chef de Bureau en charge de l'Administration Windows à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau en charge de l'Administration Windows à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- participer à la définition des politiques de « l'Active Directory » (AD) ;
- administrer et assurer le suivi opérationnel et permanent de l'infrastructure et du contenu de l'AD ;
- participer à l'amélioration de la qualité de l'AD avec l'appui éventuel d'applications telles que Varonis ;
- définir les politiques de maintenance de l'AD pour permettre au Centre de Service de traiter les demandes de création de comptes aux niveaux 1 et 2 ;
- documenter les procédures afin de faciliter le transfert de compétences ;
- rédiger les documents d'architecture technique ;
- s'assurer de mettre en place une politique d'accès de moindre privilège ;
- mettre en place des environnements (VM) sous Windows ;
- s'assurer du bon fonctionnement du monitoring et des sauvegardes ;
- mettre en place des solutions d'hardening (Serveurs, Poste de travail, AD, etc.) ;
- suivre et réaliser le patching et les mises à jour critiques ;
- mettre en place et participer à la gouvernance de l'Azure AD et des solutions liées notamment à la gestion des identités (Okta, Ping Identity, Azure AD Connect...) ;
- participer directement sur tout ou partie d'un projet nécessitant de nouvelles infrastructures qui relève de son domaine d'expertise : configuration d'équipement, création de VM, configuration des systèmes, installation des applications, mise en place du monitoring, rédaction de la documentation ;
- gérer en direct et en autonomie des projets d'infrastructure : gestion planning, délai, coûts, mobilisation des acteurs ;
- assister au pilotage des prestataires (recrutement, objectifs, suivi des activités, contrôle de la qualité des livrables) ;
- organiser les réunions journalières et hebdomadaires de suivi des activités de l'équipe d'infrastructure ;
- définir le plan de formation de l'équipe ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- participer à la résolution des incidents niveau 3 ;
- adopter une démarche préventive pour éviter ou identifier les sources de problèmes ;
- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles ;
- optimiser les performances des systèmes ou des composants ;

- collaborer avec d'autres prestataires ou partenaires pour la résolution d'un incident (Ouverture de Ticket Incident, suivi et résolution) ;
- effectuer des préconisations d'évolution et d'implantation matériels, outils ou logiciels adaptés ;
- effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure système et de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts) ;
- participer à l'architecture technique générale et son évolution ;
- suivre les performances (seuils d'alerte et tuning des ressources et produits du domaine) ;
- participer au capacity management ;
- rédiger des documentations et procédures niveau 2 à destination de l'exploitation ;
- rédiger, exécuter et valider les procédures PRA et PCA (Plan de Reprise d'Activité et Plan de Continuité d'Activité).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de l'informatique ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente et posséder une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine de l'informatique ;
- posséder une expertise de l'écosystème Microsoft ;
- dans le but d'améliorer l'efficacité de résolution des incidents niveau 3, des expériences sur certaines de ces technologies seraient également fortement appréciées :
 - OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7) ;
 - OS : Windows (Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD, Azure AD Connect, Citrix, Serveurs, PKI, ADFS, DFS, Filer, KMS, powershell, RDS) ;
 - Troubleshooting : ProcMon, PerfMon, Wireshark, Microsoft Network Monitor ;
 - VMWare : Snapshot, Modification des VMs ;
 - Varonis / Isars ;
 - Veeam ;
 - Outil de Log Management : ELK ;
 - Outil de monitoring : SNAV, Zabbix ;
 - Solutions d'automatisation et IAC : Ansible, Terraform ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Au regard des missions de la Direction des Systèmes d'Information, l'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends et jours fériés).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 6, impasse des Carrières, 1^{er} étage, d'une superficie de 31,17 m² et 40,62 m² de cour.

Loyer mensuel : 2.150 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Marie-Paule VALLAURI.

Téléphone : 93.50.76.36.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 38, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage, d'une superficie de 52,09 m² et 1,56 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.179 € + 38,50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Patricia PEREZ-JOHNSON.

Téléphone : 06.40.61.16.68.

Horaires de visite : Jeudi 29/12/22 de 11 h à 13 h
Mardi 03/01/23 de 11 h à 13 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2022.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Erratum à la mise en vente de nouvelles valeurs, publiée au Journal de Monaco du 11 novembre 2022.

Il convient de rajouter, page 3439, devant « * 11,60 € - Carnet de 10 timbres - Poste à Validité permanente - tarif lettre vert. » la phrase suivante :

« L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 2 janvier 2023 à la mise en vente du carnet de timbres suivant : ».

Le reste sans changement.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2023.

Janvier	Février	Mars
1 D Dr CASTIER	1 M Dr BURGHGRAEVE	1 M Dr CASTIER
2 L Dr KILLIAN	2 J Dr MINICONI	2 J Dr DE SIGALDI
3 M Dr DAVID	3 V Dr CASTIER	3 V Dr PERRIQUET
4 M Dr BURGHGRAEVE	4 S Dr CASTIER	4 S Dr PERRIQUET
5 J Dr DE SIGALDI	5 D Dr ROUGE	5 D Dr DAVID
6 V Dr MINICONI	6 L Dr ROUGE	6 L Dr ROUGE
7 S Dr MINICONI	7 M Dr MINICONI	7 M Dr MINICONI
8 D Dr MINICONI	8 M Dr BURGHGRAEVE	8 M Dr SAUSER
9 L Dr ROUGE	9 J Dr DE SIGALDI	9 J Dr DE SIGALDI

Janvier	Février	Mars
10 M Dr PERRIQUET	10 V Dr KILLIAN	10 V Dr ROUGE
11 M Dr CASTIER	11 S Dr KILLIAN	11 S Dr ROUGE
12 J Dr DE SIGALDI	12 D Dr SAUSER	12 D Dr CASTIER
13 V Dr ROUGE	13 L Dr PERRIQUET	13 L Dr KILLIAN
14 S Dr ROUGE	14 M Dr DAVID	14 M Dr DAVID
15 D Dr CASTIER	15 M Dr SAUSER	15 M Dr SAUSER
16 L Dr KILLIAN	16 J Dr BURGHGRAEVE	16 J Dr MINICONI
17 M Dr DAVID	17 V Dr DE SIGALDI	17 V Dr BURGHGRAEVE
18 M Dr BURGHGRAEVE	18 S Dr BURGHGRAEVE	18 S Dr BURGHGRAEVE
19 J Dr DE SIGALDI	19 D Dr BURGHGRAEVE	19 D Dr BURGHGRAEVE
20 V Dr PERRIQUET	20 L Dr KILLIAN	20 L Dr ROUGE
21 S Dr PERRIQUET	21 M Dr DAVID	21 M Dr DE SIGALDI
22 D Dr DAVID	22 M Dr BURGHGRAEVE	22 M Dr BURGHGRAEVE
23 L Dr ROUGE	23 J Dr CASTIER	23 J Dr MINICONI
24 M Dr SAUSER	24 V Dr DE SIGALDI	24 V Dr SAUSER
25 M Dr CASTIER	25 S Dr DE SIGALDI	25 S Dr SAUSER
26 J Dr MINICONI	26 D Dr LEANDRI	26 D Dr KILLIAN
27 V Dr LEANDRI	27 L Dr ROUGE	27 L Dr KILLIAN
28 S Dr BURGHGRAEVE	28 M Dr PERRIQUET	28 M Dr PERRIQUET
29 D Dr BURGHGRAEVE		29 M Dr BURGHGRAEVE
30 L Dr KILLIAN		30 J Dr CASTIER
31 M Dr SAUSER		31 V Dr DAVID

■ jours fériés - Circulaire n° 2022-14 du 5 octobre 2022 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2023 (Journal de Monaco N° 8.612 du 14/10/2022).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et
le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2023.

6 janvier - 13 janvier	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
13 janvier - 20 janvier	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
20 janvier - 27 janvier	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert I ^{er}
27 janvier - 3 février	Pharmacie PLATI 5, rue Plati

3 février - 10 février	Pharmacie de L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
10 février - 17 février	Pharmacie ANIELLO DI GIACOMO 37, boulevard du Jardin Exotique
17 février - 24 février	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
24 février - 3 mars	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
3 mars - 10 mars	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
10 mars - 17 mars	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
17 mars - 24 mars	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
24 mars - 31 mars	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Chef de Division pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine juridique en matière législative, judiciaire et/ou d'enseignement ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le

pays d'obtention, dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine juridique en matière législative, judiciaire et/ou d'enseignement ;

- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine juridique en matière législative, judiciaire et/ou d'enseignement ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- être apte à gérer une équipe ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du droit international ou européen ainsi qu'une bonne connaissance des institutions internationales seraient appréciées ;
- des références en matière de publication d'écrits dans des revues juridiques seraient également appréciées.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Élections nationales du 5 février 2023 - Dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats, pour les élections au Conseil National du dimanche 5 février 2023, doivent être déposées au Secrétariat Général de la Mairie, du lundi 16 au vendredi 20 janvier 2023, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

S'agissant de la procédure de déclaration des candidatures, le Maire invite les candidats à prendre connaissance des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales, modifiée, et plus particulièrement les articles 25 à 29.

Il est possible de retrouver l'ensemble des informations relatives au dépôt des candidatures sur le site Internet de la Mairie dans la rubrique « Élections Nationales 2023 ».

Avis de vacance d'emploi n° 2022-123 d'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 268/392.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BPJEPS AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'utilisation d'appareillage de musculation et de cardio ;
- être titulaire d'un diplôme du Brevet d'État d'Éducation Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou a minima du Brevet National Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) serait apprécié ;

- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit... ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike... ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne...) seraient souhaitables ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-124 de deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 4 janvier 2023, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Casse-Noisette », concert Jeune Public avec Julie Depardieu, récitante, Katerina Barsukova (artiste sur table), Anne Mauge, flûte, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Franck Lavogez, basson, Didier Favre, cor et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Tchaïkovsky.

Le 8 janvier 2023, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital F-P. Zimmermann/M. Helmchen » avec Franz Peter Zimmermann, violon et Martin Helmchen, piano. Au programme : Brahms, Bartók.

Le 10 janvier 2023, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Voyage à Vienne » avec Sibylle Duchesne et Mitchell Huang, violons, Thomas Bouzy, alto, Caroline Roeland, violoncelle, Raphaëlle Truchot-Barraya, flûte, Slava Guerchovitch, piano et Véronique Audard, clarinette. Au programme : Mahler, Strauss et Korngold.

Théâtre Princesse Grace

Le 5 janvier 2023, à 20 h,

« Misia Sert Reine de Paris » de Baptiste Rossi. L'actrice Julie Depardieu, la flutiste Juliette Hurel et la pianiste Hélène Couvert nous emmènent à la découverte de Misia Sert qui fut, pendant plus de 40 ans, la muse des plus grands, depuis Bonnard et Renoir, jusqu'à Diaghilev et Cocteau en passant par Ravel, Debussy et Stravinsky.

Les 10 et 11 janvier 2023, à 20 h,

« Fallait pas le dire » de Salomé Lelouch, mise en scène de Salomé Lelouch et Ludvine de Chastenet, avec Pierre Arditi, Évelyne Bouix et la participation de Pascal Arnaud. Qui peut dire quoi ? Quand ? À qui ? Et dans quelles circonstances ? Alors qu'il est des domaines où la parole se libère, il y a des choses qu'on ne peut plus dire. Des petits mots du quotidien aux questions existentielles en passant par les secrets de famille, Elle et Lui se disent et se contredisent.

Théâtre des Variétés

Le 4 janvier 2023, à 20 h 30,

Concert de Jazz. Soirée dédiée aux grands compositeurs de jazz tels que Benny Golson, Tadd Daameron, Thelonious Monk ou Randy Weston.

Le 9 janvier 2023, à 18 h 30,

Conférence « Frédéric Gadmer, un opérateur d'Albert Kahn en Afghanistan en 1928 » par Anthony Petiteau, Historien, dans le cadre du cycle « Désir d'aventures ».

Le 10 janvier 2023, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « La vie criminelle d'Archibald de la Cruz » de Luis Buñuel (1957). À travers les pulsions criminelles de son héros, toutes les obsessions de Buñuel se révèlent, teintées d'humour très noir. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 20 h et à 22 h 15,

« Les Vilaines », l'envers du décor et la vie en coulisses de trois charmantes chanteuses-danseuses de cabaret. Trois show girls qui chantent, dansent et jouent la comédie sur des textes et chansons inédits de Guy Bontempelli, parolier de Juliette Gréco, Dalida, Françoise Hardy, Nicoletta, Brigitte Bardot. Dotées de caractères bien trempés, de corps magnifiques et d'éloquence, les trois protagonistes font défiler sous nos yeux ébahis autant de numéros qui s'enchaînent que d'instant de vie. Chacune à sa manière offre au public ses petites confidences, s'épanche de ses déboires amoureux et autres « problèmes de filles ».

Grimaldi Forum

Du 27 au 31 décembre, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo - « Faust ». On sait l'importance du concept de « trinité » dans les ballets de Jean-Christophe Maillot, cette association de personnages qui, à trois, expérimentent les émotions les plus universelles et les passions les plus intenses. Dans Faust, cette trinité atteint son sommet à travers la relation sacrée et maudite qui relie Faust, Marguerite et Méphistophélès. Faust (l'insatisfait vieillissant), Marguerite (l'idéal féminin) et Méphisto (le mal absolu) nagent dans les méandres de la comédie humaine, tandis que la Mort, silhouette longiligne et sensuelle les observe de ses grands yeux emplis de certitude.

Le 12 janvier 2023, à 20 h,

Spectacle « Zèbre » de Paul Mirabel.

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2023,

« Village de Noël » sur le thème « Noël au Spitzberg », organisé par la Mairie de Monaco.

Casino de Monte-Carlo

Jusqu'au 8 janvier 2023,

Animation « Comme un enfant ». L'Atrium du Casino de Monte-Carlo s'habille d'une installation inédite, où nos âmes d'enfant sont invitées à se réveiller au cœur d'une incroyable forêt. Souvenirs d'enfance, manège moderne, inspiré des carrousels et de majestueux cerfs et rennes, un appel au voyage et à l'émerveillement pour petits et grands, le temps d'un instant...

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire », un parcours de visite en 5 étapes vous embarquera pour une mission polaire dans la peau d'un reporter ! Un voyage immersif pour en apprendre plus sur ces contrées lointaines et mystérieuses.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 2 janvier 2023,

Exposition « Balade dans le Sud Tyrol », photos réalisées par Jean-Pierre Debernardi.

Sports*Stade Louis II*

Le 1^{er} janvier 2023, à 15 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Brest.

Le 15 janvier 2023, à 17 h 05,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Ajaccio.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 8 janvier 2023, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betelic Élite : Monaco - Pau-Lacq-Orthez.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février 2023,

« Roller Station ». Conformément aux mesures prises par le Gouvernement Princier en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique, parmi lesquelles la suppression de la patinoire, le Conseil Communal a souhaité maintenir une animation en proposant une solution alternative pour que jeunes et moins jeunes puissent se divertir cet hiver. La Roller Station prendra place au Stade Nautique Rainier III, en lieu et place de la piscine et en remplacement de la piste de glace ! Pour ceux ne

possédant pas leurs propres patins, des rollers seront à la disposition des visiteurs - location comprise dans le ticket d'entrée.

Place du Casino

Jusqu'au 8 janvier 2023,

Animation « Sentier de Roller ». Monte-Carlo Société des Bains de Mer propose, pour la première fois aux petits et aux grands, de glisser sur une piste de rollers. Le Café de Paris Monte-Carlo se transforme en chalet avec sa terrasse au bord du sentier de rollers et propose une pause gourmande avec gaufres ou encore vin chaud, profitez d'une terrasse chaleureuse pour vous réchauffer à tout moment de la journée.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ENERGEX, dont le siège social se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé l'avance des frais revenant au syndic, M. Christian BOISSON, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 13 décembre 2022.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL AZZURRO, dont le siège social se trouvait place des Moulins à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 décembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.A.M. BIENFAY dont le siège social se trouvait 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 décembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL BIO PARTNERS a prorogé jusqu'au 28 février 2023 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la S.A.M. BLUE TRANS INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve Le Lumigean, 11^{ème} étage, 3, rue du Gabian à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} septembre 2022 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 décembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements, de Mme Jeanette IVARSON, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO CREATIONS IVARSON », dont le siège social se trouvait 14, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 décembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.A.R.L. KUBO dont le siège social se trouvait 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 décembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements, de M. Stéphane MASCARENHAS, gérant en commandite de la S.C.S. MASCARENHAS & CIE, dont le siège social se trouve Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 décembre 2022.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 9 décembre 2022, M. André AIRALDI et Mme Jeannine PICCALUGA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont donné en gérance, pour une durée de trente-six (36) mois, à compter du 19 décembre 2022, à M. Fayçal CHAHID, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 5, rue du Colonel Hebert, un fonds de commerce de : « Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagnuans), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, livraison à domicile », exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, sous l'enseigne « ARROW BURGER ».

Le contrat de gérance prévoit le versement de la somme de 775,78 euros, au titre du réajustement du cautionnement actuel versé à l'occasion de la précédente location-gérance.

M. Fayçal CHAHID sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 23 décembre 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 2022, Mme Jocelyne BERAUDO, domiciliée 14, avenue des Castelans, à Monaco et Mme Lucienne BERAUDO née LUMBROSO, domiciliée 26, rue de Millo, à Monaco, ont renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 13 décembre 2022, la gérance libre consentie à M. Éric MATTERA, domicilié 3, rue Victor Hugo, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de « snack-bar-glacier avec vente à emporter et service de livraison » exploité sous l'enseigne « PARADISE », numéro 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2022, M. Rino TRUNGADI, commerçant, domicilié 31, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé

à Mlle Julia TRUNGADI, employée, domiciliée 17, avenue de l'Annonciade à Monaco,

un fonds de commerce de bar, fabrication de plats cuisinés chauds et froids, de sandwiches chauds et froids, le tout à consommer sur place ou à emporter, vente de vins et de champagnes en bouteilles cachetées et boissons hygiéniques ; vente d'articles de papeterie, journaux,

cartes postales, articles de fumeurs, vente de films et pellicules photographiques, exploité 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, dénommé « AZUR BAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNUMAR MULTI FAMILY OFFICE »

en abrégé

« UNUMAR M.F.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mai 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « UNUMAR MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « UNUMAR M.F.O. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire, s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues ou tout mandataire de son choix à l'effet de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 9 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« UNUMAR MULTI FAMILY OFFICE »

en abrégé

« UNUMAR M.F.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNUMAR MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « UNUMAR M.F.O. », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o REDD, « Le Roc Fleuri », 1, rue du Ténao à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 mai 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 décembre 2022 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 décembre 2022 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 décembre 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 décembre 2022) ;

ont été déposées le 21 décembre 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 2022.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—

Deuxième Insertion

—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2022, la société à responsabilité limitée dénommée « LA VILLA », dont le siège social est sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 08 S 04838, exploitant un fonds de commerce à l'enseigne « FORGI'S », a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « VENEZIA », dont le siège social est sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, en cours d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions éventuelles dans les locaux objet de la cession de droit au bail sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2022.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—

Deuxième Insertion

—

Selon acte sous seing privé du 1^{er} décembre 2022, régulièrement enregistré, la gérance libre consentie par Mme Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. PAIN DE SUCRE MC, ayant siège 21, boulevard des Moulins à Monaco, concernant le fonds de commerce d'achat et vente pour femmes, hommes et enfants, d'articles d'habillement, chaussures, lingerie, maillots de bains et tous accessoires s'y rapportant, exploité 21, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne « PAIN DE SUCRE », a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2028.

Le cautionnement est fixé à la somme de 21.600 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2022.

FIN DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Susanna SIFFRÉDI née SCIAGUATO, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 13P871, dont le siège social est sis 5, rue des Lilas à Monaco, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « TRINIDAD » immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 14S06485, dont le siège social est sis 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, suivant acte sous seing privé en date du 3 avril 2015, pour une durée d'une (1) année à compter du 3 avril 2015, renouvelé par tacite reconduction d'année en année, concernant un fonds de commerce dont l'activité à exercer est : « import-export, achat, vente en gros, vente au détail de montres, bijoux de collection neufs et d'occasion, bijoux et métaux précieux ainsi que des pierres précieuses et tous les accessoires s'y rapportant », exploité à Monaco, 5, rue des Lilas, au rez-de-chaussée, lot n° 75, a pris fin le 5 novembre 2017.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2022.

DW HOLDING MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 2022, enregistré à Monaco le 28 juillet 2022, Folio Bd 166 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DW HOLDING MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la fourniture de toutes études, de tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination et de toutes prestations de services administratifs et techniques aux sociétés appartenant au bénéficiaire effectif de la présente société, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 14, rue Hubert Clerissi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Danny DE WIT.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

**HIRO MC
(health institute of regeneration and
optimization)****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 janvier 2021, enregistré à Monaco le 11 janvier 2021, Folio Bd 2 R, Case 6, et des 12 mars 2021, 21 octobre 2022 et 17 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HIRO MC (health institute of regeneration and optimization) ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, soins du corps, d'esthétique et de bien-être, avec prestations de conseils et de soins anti-âge, à domicile de la clientèle et sur tous lieux appropriés à l'exclusion du domaine public ; l'import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance de compléments alimentaires, de produits diététiques ainsi que d'appareils destinés au traitement de l'eau, sans stockage sur place ; l'achat et vente, y compris à l'export, en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de produits

cosmétiques, sans stockage sur place ; la fourniture de tous appareils de soins anti-âges réservés à un usage strictement médical au profit de professionnels de santé.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Xavier SCHMITZ, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

NEGOTIUM CONSULTING SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2022, enregistré à Monaco le 15 mars 2022, Folio Bd 115 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NEGOTIUM CONSULTING SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la création et la conception de solutions logicielles informatiques pour des modèles de données centrés sur l'utilisateur, pour la Fintech, pour le Machine Learning personnel, pour l'Intelligence Artificielle, la création et la conception de logiciels robotiques possédant des programmes informatiques et des logiciels, la fourniture de tous services d'étude, de conseils et d'assistance connexes ainsi que de toutes prestations de services en lien avec l'activité principale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jouko Sakari AHVENAINEN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

ROXIE CONSEIL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2022, enregistré à Monaco le 19 octobre 2022, Folio Bd 165 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROXIE CONSEIL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, exclusivement pour le compte de sociétés et de professionnels : la réalisation d'études, d'analyses et le conseil dans le montage, le suivi, la sélection et la réalisation de projets immobiliers ainsi que la prise de participations dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale associées auxdits projets, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celle relevant de la profession d'architecte et d'agent immobilier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ludovic CESARI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 1^{er} septembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ROXIE CONSEIL », M. Ludovic CESARI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 décembre 2022.

SKOTO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 octobre 2022, enregistré à Monaco le 13 octobre 2022, Folio Bd 176 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SKOTO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la création, la conception, l'édition, le développement, la gestion, la distribution, la vente et l'exploitation de solutions, programmes, applications et logiciels informatiques ainsi que la formation y afférente ; toutes prestations d'études, de conseils, d'audit et de gestion de projet en matière informatique ; achat, vente en gros et au détail uniquement

par des moyens de communication à distance de matériel informatique, sans stockage sur place ; l'acquisition, l'exploitation, la gestion et la vente de licences, de marques, de titres et de droits de propriété intellectuelle y relatifs.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ugo EL KOUBI.

Gérant : M. Manuel PAVONE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

SOLIS BIO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 juin 2022, enregistré à Monaco le 4 juillet 2022, Folio Bd 29 R, Case 1, et du 11 octobre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOLIS BIO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un établissement de moyenne distribution de produits cosmétiques, de produits d'entretien, de jeux et jouets, d'ouvrages relatifs aux produits biologiques, de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que de produits et denrées alimentaires biologiques avec étal de coupe et service de livraison. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7 et 9, rue Terrazzani à Monaco.

Capital : 40.000 euros.

Gérante : Mme Samantha AUBERT (nom d'usage Mme Samantha DEVESCOVI).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 9 juin 2022 et 11 octobre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SOLIS BIO », Mme Samantha AUBERT (nom d'usage Mme Samantha DEVESCOVI) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite par le biais d'un établissement principal à Monaco, 7 et 9, rue Terrazzani et d'un établissement secondaire à Monaco, 15, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 décembre 2022.

3B FUTURE HEALTH VENTURES SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7-9, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2022, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Dans le domaine de la santé, y compris l'oncologie et les maladies rares, toutes activités de recherche, de conseil, d'analyse de projets, d'assistance à leur mise en œuvre et la fourniture de rapports, d'études, d'analyses scientifiques et économiques aux sociétés du Groupe 3B Future Holding ainsi qu'à d'autres clients demandeurs, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière ;

Et généralement, toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Par voie de conséquence l'article 2 des statuts a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

S.A.R.L. MONACO DECOUPE BETON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa, c/o AAACS -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2022, les associés de la S.A.R.L. MONACO DECOUPE BETON ont décidé de modifier l'objet social.

L'objet social est désormais rédigé comme suit :

« Toutes prestations de perçage, forage et sciage de béton.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

**SOCIETE MONEGASQUE DE
DIFFUSION-SOMODIF**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 12, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2022, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

La vente, la location et la distribution aux professionnels et aux particuliers de produits et matériels de nettoyage, d'entretien, de désodorisation et d'hygiène, dont produits cosmétiques et produits biocides destinés à l'hygiène humaine, sans stockage sur place et, exclusivement dans ce cadre, la vente en gros de plantes stabilisées ainsi que la fourniture et l'installation de fontaines à eau. La vente de bougies parfumées et de parfum d'ambiance, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

EXPRESS DEPANNAGE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 8, boulevard de France - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
CHANGEMENT DE LA DÉNOMINATION
SOCIALE****DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 septembre 2022, il a été pris acte de la cession totale des parts sociales au profit de nouveaux associés, lesquels ont décidé de remplacer la raison sociale par « A. SARL » et de nommer en qualité de gérant M. Grégory DEGLI INNOCENTI en remplacement de M. Patrick BOINNOT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

SARL ACCEL CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital 100.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2022, les associés ont nommé aux fonctions de cogérante, Mme Monica BREGOLI aux côtés de M. Mauro SIPSZ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

ARTIC PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 28 septembre 2022, il a été procédé à la nomination de M. Michele ROSA demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

JULI VAUGHN DESIGNS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2022, il a été pris acte de la démission de Mme Juli CHUDNOVSKY de ses fonctions de cogérant de la société et de la nomination de M. Joshua CHUDNOVSKY en qualité de nouveau cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

KONCEPT MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé portant notamment cession de parts et nomination d'un cogérant, modification des statuts sous conditions suspensives, en date du 25 octobre 2022, il a été décidé de la nomination de M. Alfiero MASSIMINI aux fonctions de cogérant de la société, conjointement avec M. Pier Paolo RANIERI. Les articles 7 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

LE VINGT-SEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2022, les associés ont nommé M. Patrice PADOVANI aux fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

SARL MCMARKET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 820.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2022, M. Alberto CHALON demeurant 1 bis, rue des Giroflées à Monaco a été nommé cogérant, pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

MONACO YACHT PARTNER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, quai des Hirondelles - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2022, les associés ont pris acte de la démission de M. Vincent AVIAS de ses fonctions de gérant, et ont décidé de procéder à son remplacement par la nomination de M. Tomaso MORENO, en qualité de gérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

NEO-INNOVATIVE TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2022, les associés ont pris acte de la démission de M. Anthony FERREYROLLES de ses fonctions de gérant, et ont décidé de procéder à son remplacement par la nomination de M. Florian FERREYROLLES, en qualité de gérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

S.A.R.L. U TAPU

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place d'Armes - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2022, il a été décidé de la démission de M. Alain BURLLOT en qualité de gérant et de la nomination de Mme Maria ROMANO en qualité de gérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

AML MONACO ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.200 euros
Siège social : 25/27, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

HEAT CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

KARE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de la gérance en date du 7 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue des Genêts à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

LA MAISON DE L'ETANCHEITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

LEODAVIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

MAMA SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

MY CLEANER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

DE CADILLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 24 novembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Nathalie HENRY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Miells au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

NUAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Mary GRAHAM veuve STINY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, c/o CATS Business Center, 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

SOCIETE MARITIME & COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.500 euros
Siège de liquidation : 5, rue Louis Notari - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2022, il a été décidé :

- de nommer M. Philippe TONDEUR en qualité de liquidateur au lieu et place de M. Oswald SCHIETSE.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 19 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

PLASCOPAR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 360.848 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. PLASCOPAR » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 10 janvier 2023 à onze heures au siège social 3, rue du Gabian à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Ratification d'une indemnité de fonction versée à un administrateur ;
- Démission d'un administrateur ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 novembre 2022 de l'association dénommée « HyperClub Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé 3, escalier du Berceau à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De rassembler l'élite des propriétaires passionnés de biens et services d'exception, hors normes, de prestige et innovants, dans des secteurs exclusifs tels que ceux de l'automobile, du luxe, de la mode, du show-business, du yachting et de l'aéronautique, des nouvelles technologies, des montres de prestige, de l'art, des sports de haut niveau, etc., sans limitation de genre, ainsi que le développement de toutes les activités, événements et rassemblements y étant reliés en prenant notamment en charge leur coordination à travers des offres d'accompagnement standardisés ou sur mesure notamment de gestion logistique et administrative au nom des adhérents comme par exemple : service d'immatriculation, d'assurance, de gardiennage, etc., ainsi que pour en faire rayonner la communauté à l'international et la mettre en valeur lors de ces diverses occasions. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 novembre 2022 de l'association dénommée « TOUS EN SCENE ».

Cette association, dont le siège est situé 8, rue Honoré Labande, au Bloc B de l'immeuble « Villa les Pins » à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - la conception et l'organisation de tout type de création ou événement artistique, notamment dans les domaines de la musique, du théâtre, de la danse, de la vidéo, sous forme de concerts, spectacles vivants, concours, rencontres.
- Donner de cours à ses artistes amateurs et la possibilité de se produire sur scène.
- Valoriser le talent de chacun(e). »

Fédération Monégasque de Rugby

Nouvelle adresse : 4, quai Antoine I^{er} à Monaco.

CESSATION DE CAUTION ET DÉLIVRANCE D'UN CAUTIONNEMENT PAR ANDBANK MONACO SAM À MME ANITA AITA SOUS L'ENSEIGNE REGAL ESTATES

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercices de l'activité relative à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ANDBANK MONACO S.A.M., société anonyme monégasque au capital de EUR 21.000.000 dont le siège social est en Principauté de Monaco (98000) - 1, avenue des Citronniers, immatriculée au RCI de Monaco sous le

n° 07 S 04639, informe que la garantie financière forfaitaire et solidaire délivrée par acte sous seing privé du 22 décembre 2021 en faveur de Mme Anita AITA, exerçant sous l'enseigne « REGAL ESTATES », à Monaco (98000), 2, avenue de la Madone, portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce » arrive à échéance.

Cette garantie prendra fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne garantie est acquise.

ANDBANK MONACO S.A.M., informe qu'elle délivre une garantie financière forfaitaire et solidaire, suivant acte sous seing privé avec prise d'effet au 12 décembre 2022, en faveur de Mme Anita AITA, exerçant sous l'enseigne « REGAL ESTATES », à Monaco (98000), 2, avenue de la Madone, portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

Cette garantie est délivrée à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 150.000 € (cent cinquante mille euros) pour l'autorisation administrative susvisée.

Cette garantie produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des activités autorisées ci-dessus visées à l'article 1 de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Ce cautionnement est pris pour une durée d'une année, et couvre les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 23 décembre 2022.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.174,82 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.417,18 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.209,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.418,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.485,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.605,08 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.300,84 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.277,89 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.337,54 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.259,63 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.494,10 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.874,99 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.440,58 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.596,68 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.417,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.541,09 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.121,10 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.666,74 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.341,09 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	67.354,77 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	713.599,23 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.032,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.188,68 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.132,64 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	547.283,86 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.748,12 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.004,81 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	50.745,23 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2022
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	512.549,32 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.393,88 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	130.550,22 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	96.627,64 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	956,69 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.808,17 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

